



Les femmes en tant que participantes à part entière à la Communauté euro- méditerranéenne d'États démocratiques

Un Rapport d'EuroMeSCO

Avril 2006

Ce rapport, élaboré pour la Commission européenne sous le contrat MED-2005/109-063, ne reflète en aucun cas les opinions de la Commission.

TABLE DES MATIERES

Résumé.....	3
Contenu et organisation.....	4
Principales conclusions.....	5
I. Les droits de la femme comme droits fondamentaux.....	11
Statut juridique	11
Statut socioéconomique et éducation.....	13
Représentation et participation politiques.....	14
Stéréotypes et penchant patriarcal	16
Les revendications du relativisme culturel	17
II. Droit, appareil judiciaire et droits de la femme.....	20
Droits légaux : dualité et paradoxe	20
Tribunaux, jurisprudence et féminisation	23
Les femmes dans l'appareil judiciaire.....	24
Violence à l'égard des femmes et application de la loi.....	24
Traite des femmes	27
III. Les femmes et l'Islam politique	29
Les organisations de femmes islamistes	30
IV. Réforme politique, démocratie et rôle des femmes	34
Droits de la femme, réforme politique et démocratie.....	34
Le rôle des organisations de femmes.....	36
Femmes immigrantes.....	40
V. Les droits de la femme dans le PEM et la PEV.....	41
La Déclaration de Barcelone.....	41
La dimension parlementaire.....	43
La politique européenne de voisinage	43
Le Programme de travail sur cinq ans : nouvelle portée d'action.....	44
VI. Recommandations : incorporation du genre dans le PEM.....	45
Un paradigme de genre	45
Une nouvelle approche méthodologique	45
Initiatives spécifiques	46
Bibliographie	50
Sites internet.....	58
Acronymes.....	59
Termes arabes.....	61
Remerciements.....	62
ANNEXES.....	63

Tableau 1 – Egalité de genre : représentation politique dans la région du PEM

Tableau 2 – Dispositions concernant le droit de la famille en méditerranée

Tableau 3 – Principales conventions et instruments de droits humains et sociaux

Tableau 4 – Réserves à la CEDEF

Tableau 5 – Ratifications et réserves au protocole visant prévenir la traite des personnes

Tableau 6 – Inégalité de genre dans l'activité économique

Tableau 7 – Inégalité de genre dans l'alphabétisation et la scolarisation

Résumé

Ce rapport a été préparé à la demande de la Commission européenne en tant que contribution à la réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur l'égalité des genres. Sa perspective centrale réside en ce que le droit de la femme est un aspect fondamental du projet de création d'une région euro-méditerranéenne intégrée reposant sur la démocratie, l'état de droit et la protection des droits humains fondamentaux, tels qu'énoncés dans la Déclaration de Barcelone et réaffirmés en 2005. Ce rapport souligne les principales priorités du Partenariat euro-méditerranéen (PEM) vis-à-vis des droits de la femme et de la participation de cette dernière aux processus de réformes politiques et émet des recommandations sur le moyen d'assurer que les droits de la femme deviennent des piliers de la coopération euro-méditerranéenne et que les femmes participent pleinement au projet de transformation du Partenariat en ce que le rapport EuroMeSCo *Barcelona Plus* a appelé une Communauté euro-méditerranéenne d'États démocratiques (CED).

Le rapport reconnaît les profonds changements qui se sont opérés dans l'espace euro-méditerranéen ces dernières années, l'importance cruciale des processus de réforme politiques, sociaux et économiques en cours dans la région et le rôle grandissant des mouvements autour des droits de la femme dans ce contexte. Il signale toutefois que, dans la pratique, les droits de la femme ont été absents des initiatives prises dans le cadre du PEM et de la Politique européenne de voisinage (PEV) au cours de la dernière décennie. La décision d'organiser une conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur les droits de la femme constitue une opportunité de réparer cette omission et de placer les droits de la femme au premier plan du Processus de Barcelone.

“Dans la pratique, les droits de la femme ont été absents des initiatives prises dans le cadre du PEM et de la PEV au cours de la dernière décennie ”

Contenu et organisation

Ce rapport se divise en six parties. La première section examine les droits de la femme en tant que droits humains fondamentaux, ainsi que la relation entre les droits de la femme et sa participation politique d'un côté, et les questions du relativisme culturel de l'autre ; la deuxième section s'attache au statut juridique des femmes et aux droits de la femme en matière judiciaire et jurisprudentielle ainsi qu'aux questions de violence contre les femmes et de traite des femmes, en tant qu'éléments clé d'une future politique des genres trans méditerranéenne ; la troisième section se penche sur les divers mouvements de femmes et la position des forces politiques islamistes vis-à-vis des droits de la femme dans la région ; la quatrième section se concentre sur la participation des femmes à la politique, leur présence au sein des institutions politiques et la relation entre le respect des droits de la femme, les processus de réforme politique et la démocratisation ; la cinquième section aborde les droits de la femme dans le PEM, en particulier à la lumière des nouveaux objectifs définis lors du Sommet de Barcelone de 2005 et dans le contexte de la PEV ; la sixième et dernière section présente un ensemble de recommandations sur la façon d'œuvrer à la pleine incorporation des droits de la femme dans le PEM.

Notes sur la terminologie

Deux notes sur la terminologie : en premier lieu, on assiste à un débat de longue date sur la désignation «droits de la femme» (qui, aux yeux de certains, "ghettoïse" les femmes et véhicule l'image d'un être passivement vulnérable ayant besoin de "protection") ou «égalité des genres» (une expression qui, de l'avis d'un grand nombre, est dépourvue de l'ambiguïté de la première formule et élargit le champ des activités anti-discriminatoires). Sans s'immiscer dans ce débat, les expressions «égalité des genres» et «droits de la femme» sont utilisées indifféremment dans le rapport, essentiellement pour des motifs rédactionnels afin d'éviter des répétitions. L'attitude sous-jacente à l'usage indifférent des *deux expressions* coïncide avec la vision que les femmes ne devraient pas être traitées comme des réceptrices passives de la largesse et du patronage d'un État à dominance masculine, mais au contraire qu'elles sont des êtres également capables et autonomes et des participantes actives, maîtresses de leur propre sort.

En second lieu, une grande confusion entoure les termes "islamiste" et "islamique". Dans ce rapport, le terme "islamiste" est utilisé pour évoquer tous les partis, groupes et mouvements politiques qui font référence à l'Islam. Ce qui est normalement désigné dans la littérature le "féminisme islamique" renvoie ici aux organisations de femmes islamistes (bien qu'existe évidemment une différence entre les femmes qui sont membres de mouvements et de partis islamistes, les "femmes islamistes" qui n'en sont pas membres et celles qui sont membres tant des mouvements "islamiques féministes" que de groupes politiques islamistes plus larges).

Principales conclusions

Reconnaître l'indivisibilité et l'interdépendance

Bien que les États partenaires du PEM aient, du moins théoriquement ou nominalement, reconnu l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils, politiques, sociaux et économiques au niveau international multilatéral, plus particulièrement dans le contexte de la Conférence des Nations Unies (NU) de 1993 sur les droits humains à Vienne, il doivent toutefois agir en fonction de cette vision intégrée. À ce jour, ils ont adopté une approche unidimensionnelle du rôle des femmes dans les processus de développement économique, reflétant la perspective qui a prédominé pendant une décennie, notamment que le but premier du Partenariat était le développement, qui créerait à son tour les conditions à la stabilité voire, à long terme, à la démocratie.

Cependant, comme cela a été signalé dans le rapport EuroMeSCo *Barcelona Plus*, cette perspective séquentielle et linéaire était erronée : en raison de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits sociaux et économiques d'une part, et des droits civils et politiques d'autre part, les politiques de développement économique ne peuvent aboutir à leur pleine réalisation sans des politiques parallèles pour garantir la participation politique et la justice. Comme l'a démontré l'expérience du PEM, ces politiques n'ont actuellement pas de pouvoir d'induction, ni en termes de démocratie ni du plein respect des droits de la femme. Quelques exemples peuvent illustrer ce point : les lois discriminatoires sur l'héritage (droits civils) ont un impact significatif sur la capacité des femmes à participer à la vie économique (droits économiques) ; l'inscription des femmes en tant qu'électrices sur leur carte de famille sous le nom de leur mari ou père (droits civils) réduit leur capacité à bénéficier du droit de vote comme individus autonomes (droits politiques) ; et les restrictions de la mobilité des femmes (droits civils) limitent leur accès aux soins de santé et reproductifs ainsi qu'à l'éducation (droits sociaux).

“Les États du PEM ont adopté une approche unidimensionnelle du rôle des femmes dans les processus de développement économique”

Les États du PEM ont donc échoué à reconnaître que la pleine réalisation des droits socioéconomiques était indissociable de celle des droits civils et politiques et que l'établissement d'un cadre pour la réalisation de tous les droits humains fondamentaux nécessitait de politiques admettant l'indivisibilité et l'interdépendance des droits. En outre, ils n'ont su convenir que les droits de la

femme devaient être considérés comme faisant partie intégrante d'une transformation tant politique que socioéconomique. Des perspectives fragmentaires et une vision non holistique des divers aspects des droits de la femme – civils, politiques, sociaux et économiques – ne permettent pas au Partenariat de promouvoir convenablement les droits de la femme ni la pleine participation de cette dernière aux processus de réforme politique et de transformation. En d'autres termes, seuls un engagement envers le pluralisme et une démocratie participative peuvent en fin de compte assurer le plein respect des droits de la femme.

Ce rapport souligne que le défi de reconnaître l'interdépendance et l'indivisibilité des droits humains et des droits de la femme en particulier, revête une égale importance dans les États partenaires du nord et du sud : tandis que le nord a pu venir à bout des barrières posées par la discrimination légale, l'égalité des genres demeure *de facto* loin d'être atteinte et si les niveaux de discrimination et d'exclusion ne sont pas aussi élevés que dans le sud, ils sont encore bien présents dans la vie des femmes en Europe.

“...seuls un engagement envers le pluralisme et une démocratie participative peuvent en fin de compte assurer le plein respect des droits de la femme.”

Affirmer le besoin d'égalité et différence

Les États partenaires du PEM peuvent aborder les droits de la femme de façon bidimensionnelle. D'une part, ces droits devraient être vus comme faisant partie intégrante de la gamme des droits humains fondamentaux et de la lutte plus large pour l'*égalité* et la non-discrimination qui ne sont pas des valeurs centrales normatives envers lesquelles tous les États membres des NU sont engagés. D'une part, ils devraient être considérés comme des droits qui sont spécifiques aux besoins des femmes et donc comme faisant partie d'un mouvement visant à assurer que la *différence* est prise en compte dans le contexte du progrès envers l'établissement d'États démocratiques pluralistes.

La revendication de la différence ne peut toutefois justifier l'inégalité ou une forme de citoyenneté à deux niveaux : en tant qu'êtres humains, les femmes doivent jouir des mêmes droits que les hommes, elles ont droit *de facto* à un traitement égal dans toutes les sphères de la vie sociale ; et, parce qu'elles sont des femmes, elles nécessitent de dispositions supplémentaires – en matière de maternité ou santé reproductive par exemple – pour assurer que cette égalité est possible. Dans ce contexte, il s'impose de venir à bout de la non correspondance entre les droits politiques publics ou du travail d'une part et les droits privés ou relatifs à la famille d'autre part.

L'invocation de la différence émane d'une expérience historique différente de celle des hommes, de la longévité de la discrimination des genres structurellement imbriquée qui a rendu les femmes particulièrement vulnérables à des formes spécifiques de violence. Le fléau de la traite des femmes, par exemple, et d'autres formes de violence qui visent les femmes existent tant au nord qu'au sud. En effet, en ce qui concerne le trafic, la violence liée au genre est un problème transfrontalier que les États partenaires doivent aborder.

Rejeter le relativisme culturel

Bien qu'il ait été conçu à l'origine par certains comme une alternative à l'ethnocentrisme et au combat contre la dominance culturelle occidentale et l'acontextualité, le relativisme culturel ou normatif est devenu une force conservatrice. Dans le sud, il est utilisé pour justifier des lois et pratiques qui violent les droits fondamentaux et, dans le nord, il est devenu un moyen de fermer les yeux devant la discrimination à l'égard des femmes non seulement dans le sud mais aussi dans l'Union européenne (UE), particulièrement au sein des communautés d'immigrés. Le relativisme culturel a aveuglé des décideurs politiques quant au fait que certaines valeurs sont en effet universelles, comme en témoigne le fait que la plupart des groupes de femmes du nord et du sud, y compris les organisations islamistes de femmes ou féministes, se mobilisent autour des valeurs et normes clés inscrites dans la Convention des NU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Statiques, ahistoriques, les perspectives culturalistes acontextuelles n'aident pas à comprendre les dynamiques de développement politique et socioéconomique ni l'immense variabilité des réalités *de jure* et *de facto* sur le terrain à travers la région. De la même façon que les perspectives culturalistes sur l'inadaptabilité des pays ibériques à une gouvernance démocratique se sont révélées fausses dans les années 70, des interprétations similaires sur la culture dominante dans le sud apparaîtront infondées. La culture est une entité perméable, changeante et flexible, la présente configuration de ce qui ne peut être "essentialisé" dans le sens de ce qui est immuable. Toute politique qui échoue à comprendre cela limitera non seulement le potentiel activisme de la société civile au nord et au sud, mais aussi la capacité des gouvernements et des sociétés civiles au nord et au sud à combattre l'extrémisme de tout type.

“...Le relativisme culturel a aveuglé des décideurs politiques quant au fait que certaines valeurs sont en effet universelles”

Imbrication de la patriarchie et de la discrimination socioculturelle

Les États partenaires du PEM doivent reconnaître que le statut juridique des femmes est seulement une partie de la structure socioculturelle plus large de la discrimination qui fonctionne à divers degrés et de différentes façons tant au nord qu'au sud. En outre, il est impérieux qu'ils admettent que cette structure est avant tout une conséquence de la prédominance de valeurs patriarcales dans les sphères juridiques, religieuses et politiques et une partie d'une structure plus large de la discrimination édiflée sur des aspects historiques et culturels. Il s'agit du cas dans le sud, mais aussi dans les pays de l'Europe du sud. Il s'avère par conséquent nécessaire de concentrer les énergies sur les politiques d'éducation qui soulignent la nécessité que les femmes participent activement à la société et à la vie politique et que les politiques puissent contribuer à changer les attitudes des acteurs clés, notamment les partis politiques, les institutions gouvernementales, le pouvoir judiciaire ainsi que les forces policières et militaires.

“Le statut de la femme est [...] une conséquence de la prédominance de valeurs patriarcales dans les sphères juridiques, religieuses et politiques et une partie d'une structure plus large de la discrimination édiflée sur des aspects historiques et culturels.”

Reconnaître la variabilité *de jure* et *de facto*

Les expériences *de jure* et *de facto* des femmes dans la région euro-méditerranéenne sont autant caractérisées par leur similarité que par leur immense variabilité. Les droits de la femme diffèrent *entre* les États partenaires du nord et du sud, mais également *au sein* des propres régions nord et sud. Toute politique abordant l'égalité des genres et la participation des femmes à la société et à la politique devrait prendre cela en considération. Les classiques et acontextuelles dichotomies nord-sud ne fournissent pas une perspective adéquate à la définition de mesures.

“Les droits de la femmes diffèrent *entre* les États partenaires du nord et du sud, mais également *au sein* des propres régions nord et sud.”

Le rôle paradoxal du mouvement islamiste

Lorsqu'on examine *de facto* les droits de la femme et leur participation politique, il est crucial de distinguer l'Islam d'un côté et l'islamisme ou l'Islam politique d'autre part, et prendre en considération la *diversité* de l'islamisme et ses diverses interprétations des droits de la femme, approximativement de la même façon que l'on doit distinguer les attitudes envers les femmes parmi les différents courants politiques conservateurs existant actuellement en Europe. Plus spécifiquement, il est

important de comprendre les différentes positions de groupes vis-à-vis des droits politiques publics de la femme et de ses droits privés, particulièrement dans le contexte de la famille. La plupart des mouvements représentent en réalité une force importante pour la défense des droits politiques de la femme ainsi que sa participation et présence dans l'espace public. Certains d'entre eux, toutefois, nourrissent des perspectives conservatrices, particulièrement en ce qui concerne les droits privés et familiaux de la femmes en accord avec une interprétation conservatrice de la *shari'a*.

Ce paradoxe ou cette dualité est en train d'être vivement débattu au sein des diverses sociétés où ces mouvements sont expressifs. Afin de passer de la réforme et libéralisation politique à une pleine participation à la démocratie qui inclue les femmes en tant qu'actrices sociales et politiques à part entière, il s'impose d'impliquer les partis politiques islamistes et les organisations de droits de la femme dans le processus de réforme afin de définir des mesures qui encourageront la réforme politique et les droits des genres. En même temps, il est nécessaire de combattre les visions patriarcales conservatrices partagées par certains groupes islamistes.

Résumé des recommandations

Un **Conseil des droits de la femme** devrait être créé à l'occasion de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur les femmes en novembre 2006. Celui-ci proposerait des mesures politiques de promotion des droits de la femme à adopter dans les sphères juridiques, politiques, éducationnelles et socioéconomiques d'ici à 2008. Des évaluations en matière de coopération non gouvernementale devraient par ailleurs régulièrement être menées à bien. Les ministres euro-méditerranéens devraient mettre en œuvre des *systèmes* d'évaluation de performance et fixer un calendrier pour promouvoir le plein respect des droits spécifiques de la femme, atteindre des objectifs déterminés et mesurer les progrès par le biais du dispositif de gouvernance récemment adopté, les Plans d'action devant être revus en fonction. Parallèlement, le PEM devrait, entre autres initiatives, créer **une base de connaissance désagrégée sur les genres dans le PEM** renforçant les capacités nationales à recueillir des données désagrégées ou spécifiques sur les genres ; convenir d'un **engagement programmé vis-à-vis du CEDEF et des Conventions sur les droits humains des NU à l'aide de plus solides mécanismes de contrôle régionaux et nationaux** ; promouvoir **le dialogue et la coopération judiciaire et l'entrée en vigueur des lois** ; et établir un prix de la **Femme de l'année** qui sera attribué annuellement à l'organisation ou à l'individu du sud ou du nord, estimé avoir effectué la plus grande contribution à la promotion des droits de la femme.

I. Les droits de la femme comme droits fondamentaux

Les femmes ont des droits en tant qu'êtres humains mais également des droits spécifiques à leur sexe. Autrement dit, elles doivent bénéficier de tous les droits fondamentaux de l'homme établis dans les principales conventions sur les droits de l'homme qui s'appliquent *de facto* aux hommes ; et elles doivent également bénéficier de droits spéciaux en leur qualité de femmes. Ou encore, elles ont droit à *l'égalité*, mais elles ont également des droits basés sur la *différence*. En fait, les droits de la femme sont les deux faces d'une même pièce : ils font partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme applicables à tous les êtres humains, et ils visent à protéger les besoins spécifiques des femmes. Ce principe est reconnu dans la législation internationale sur les droits de l'homme, et par l'accent mis sur l'intégration de la dimension du genre (« gender mainstreaming » en anglais - GM) par les Nations Unies (ONU) ainsi que par l'Union européenne (UE). Bien qu'il soit largement admis en théorie que les femmes ont des droits en tant qu'êtres humains et en tant que femmes, la notion de droits universels des femmes pose un réel défi qui reflète le débat plus large portant sur l'universalité des droits de l'homme. Si l'on examine quelques données de base sur la situation actuelle des femmes, il est évident que malgré les progrès réalisés le siècle dernier, les femmes souffrent toujours de manière véritablement disproportionnée de la pauvreté et de la discrimination.

« Les femmes ont droit à *l'égalité*, mais elles ont également des droits basés sur la *différence* »

Statut juridique

De manière générale, le statut juridique des femmes dans les États partenaires du Nord du PEM respecte la législation internationale sur les droits de l'homme. Toutefois, le statut juridique des femmes dans de nombreux pays partenaires du Sud reste exceptionnellement discriminatoire par rapport à d'autres régions du monde. Bien que les femmes disposent de droits publics presque universellement reconnus, leurs droits privés et sociaux sont très limités en conséquence de lois sur la famille ou de codes du statut personnel (LSP) qui confèrent aux femmes le statut de mineures et personnes à charge en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants, le droit de travailler, de se déplacer et d'hériter, car ils subordonnent les femmes à une tutelle ou autorité masculine. Parce qu'ils subviennent aux besoins de la famille, les chefs de famille (hommes) peuvent exiger l'obéissance au sein du mariage, demander la dissolution du mariage, et ils agissent comme intermédiaire entre les femmes et l'État. Les femmes jouent toujours principalement leur rôle de reproductrices alors que les hommes subviennent aux besoins de la famille, et la protection de la famille continue à prévaloir sur la protection des droits individuels. Le mariage est considéré

davantage comme un mécanisme de reproduction, de renforcement des liens familiaux, de préservation de la propriété (masculine) via l'héritage, et de la protection, définie de façon conservatrice, des « intérêts de la communauté » plutôt que comme un moyen de satisfaire des désirs individuels. En fait, dans certains cas, la loi légalise et institutionnalise la violence à l'égard des femmes dans le contexte du mariage et de la vie de famille. Invariablement, les maris ne peuvent pas être accusés de violer ou maltraiter leurs épouses car ils bénéficient d'un droit sur le corps de leur femme dans le cadre du mariage, et peuvent donner une « petite correction » à leur femme lorsqu'elle est « désobéissante ». En conséquence, certains États signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) sont loin de l'appliquer à la lettre.

Lorsqu'il s'agit de partenariat, les questions du mariage, de la nationalité, de l'autorité parentale et de la liberté de mouvement sont particulièrement importantes. Généralement, les femmes du Sud ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants si leur mari est étranger, bien que les femmes étrangères puissent obtenir la nationalité de leur mari du Sud. Dans de nombreux pays, les femmes ne sont pas autorisées à voyager seules sans l'accord de leur tuteur mâle, et souvent les femmes mariées ne peuvent pas voyager à l'étranger avec leurs enfants mineurs sans la permission, voire la présence, de leur mari. Ainsi, de nombreuses femmes étrangères résidant dans ces pays sont privées de liberté de mouvement ; et les femmes du Sud vivant dans les pays du Nord peuvent être soumises à ces règles de façon informelle et également privées de leur droit à la liberté de mouvement. Les mariages mixtes se retrouvent face à de nombreux problèmes : au Liban, par exemple, un musulman et un chrétien ne peuvent pas hériter l'un de l'autre. Garantir que les femmes ayant contracté un mariage mixte entre des citoyens du Nord et du Sud ne subissent pas de discrimination, notamment en ce qui concerne la question de l'autorité parentale, doit être une priorité des États du PEM, en particulier parce que le renforcement des liens entre les deux régions et l'établissement d'une communauté euro-méditerranéenne d'États démocratiques entraînera naturellement une augmentation du nombre de mariages mixtes.

Plusieurs réformes juridiques ont vu le jour, et un processus, régulier bien que très lent, d'absorption et de participation au processus d'établissement de normes internationales multilatérales existe. Toutefois, dans leur grande partie, les réformes juridiques ont été limitées en ce qui concerne le statut privé et familial des femmes, inégales d'un pays à l'autre, sélectives dans leur impact sur les femmes (tendant à profiter principalement aux femmes vivant en ville), et inégales dans leur application par les pouvoirs judiciaires en raison de la tendance à une approche jurisprudentielle patriarcale dans les pays partenaires du Sud.

Certains gouvernements des États du Sud avancent que l'égalité des sexes est un concept imposé par l'Occident, inadapté aux traditions ou valeurs locales. Ainsi, alors que des institutions gouvernementales sont créées afin de promouvoir l'égalité des sexes, telles que des hauts conseils pour les femmes ou pour les femmes et la famille, et l'Organisation de la femme arabe (« Arab Women's Organisation » - AWO) (fondée en 2002 afin de coordonner les activités de toutes les institutions nationales), l'argument selon lequel les changements doivent venir de l'intérieur (qui est autrement correct), est utilisé pour justifier la violation et le travail de sape à l'encontre des droits de la femme.

Les pays du Nord se retrouvent également face à des défis juridiques, en particulier en ce qui concerne les droits à une pleine participation à l'emploi, en raison de dispositions limitées en matière de maternité pour les femmes, et de l'absence de congés paternité pour les hommes. Et même lorsque la discrimination légale n'est plus un problème, la discrimination *de facto* persiste, notamment dans les différences de salaire entre les hommes et les femmes dans la plupart des pays du Nord. Toutefois, c'est dans le Sud que les problèmes juridiques sont les plus importants. Le fait que des lois discriminatoires existent toujours est le signe d'une discrimination sociale, économique et politique sous-jacente, ainsi que d'une domination patriarcale, ce qui ne peut être combattu que par la loi. [\(Voir le tableau 2 à l'annexe pour plus de détails sur la LSP et le droit de la famille\).](#)

« Le fait que des lois discriminatoires existent toujours est le signe d'une discrimination sociale, économique et politique sous-jacente, ainsi que d'une domination patriarcale »

Statut socioéconomique et éducation

Bien que le présent rapport porte principalement sur les droits politiques et la participation, il convient de noter que, à la lumière de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits, l'absence de progrès dans l'emploi des femmes et dans leurs conditions de travail affectera la capacité des femmes à obtenir l'égalité des sexes dans les sphères civiles et politiques. Le statut socioéconomique des femmes s'est amélioré dans les pays du Sud, et l'activité économique féminine dans le secteur formel a augmenté cette dernière décennie. Cependant, pour les femmes, le taux de chômage, les niveaux de travail non rémunéré, la participation à un travail informel précaire et à des emplois à faible potentiel de progression, et les limitations à l'accès à la sécurité sociale, sont bien plus élevés que pour les hommes. Les pays arabes sud-méditerranéens ont réalisé de réels progrès vers la suppression du décalage entre hommes et femmes dans l'éducation (l'inscription aux établissements d'enseignement primaire et secondaire des filles a nettement augmenté, le décalage entre hommes et femmes a disparu dans les pays les plus riches, et dans certains cas, l'enseignement secondaire

et tertiaire compte plus de filles que de garçons) et la réduction du taux de fertilité. Mais contrairement à d'autres régions où cela s'est également produit, ces progrès ne se sont pas traduits par une amélioration significative de la situation des femmes sur le marché du travail. En outre, bien qu'une division du travail existe entre hommes et femmes dans *tous* les pays partenaires du PEM, elle est particulièrement marquée dans les pays arabes sud-méditerranéens.

« ... à la lumière de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits, l'absence de progrès dans l'emploi des femmes et dans leurs conditions de travail affectera la capacité des femmes à obtenir l'égalité des sexes dans les sphères civiles et politiques »

En outre, malgré d'indubitables progrès, les femmes souffrent toujours de la discrimination au niveau de l'éducation : les taux de réussite à l'école secondaire des filles sont toujours nettement inférieurs à ceux des garçons, et les femmes représentent entre un tiers et deux tiers des illettrés adultes, avec des différences significatives entre hommes et femmes. Les normes de richesse économique et d'éducation élevée ne sont pas une *condition préalable* à la participation politique, mais la pauvreté, l'exclusion sociale et l'illettrisme empêchent sans aucun doute une participation politique totale. Il convient en outre de noter que l'écart augmente entre une catégorie de plus en plus autonome et indépendante de femmes bénéficiant d'un niveau élevé d'éducation, et la masse des femmes appauvries qui ne maîtrisent pas les outils littéraires les plus basiques. Cela suggère que toute politique visant à promouvoir la participation politique via l'éducation implique une politique en matière d'éducation et de technologie de l'information différenciée et non pas uniformisée. En fait, une politique qui vise les femmes éduquées et traite des défis spécifiques qu'elles doivent relever en tentant d'exercer le pouvoir politique, et une autre qui cible les femmes pauvres et illettrées et réponde à leurs besoins spécifiques (**voir les tableaux 6 et 7 à l'annexe pour plus de détails**).

« L'éducation n'est pas une exigence préalable à la participation politique au niveau le plus basique, mais il s'agit sans aucun doute de l'un des principaux obstacles à la pleine participation des femmes »

Représentation et participation politiques

D'une manière générale, bien que ce ne soit pas toujours exact dans le sud, les Constitutions des pays partenaires garantissent des droits politiques égaux pour les deux sexes, en principe. Des mesures ont été prises pour redresser ce déséquilibre par une *affirmative action* (discrimination positive) parlementaire ou des systèmes de quota (comme en Jordanie et au Maroc et dans la plupart

des pays du Nord), bien que ces mesures ne résolvent pas à elles seules le problème de la discrimination. En fait, la participation et la représentation des femmes restent très faibles dans les sphères aussi bien privées que publiques du Nord et du Sud. Elles sont faibles dans les États partenaires du Nord (une moyenne de 16,8 pour cent pour les chambres basse (Parlement) et haute (Sénat) des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), à l'exception des pays nordiques (avec une moyenne de 40 pour cent pour les deux chambres, selon l'Union interparlementaire, IPU) ; et elles sont particulièrement faibles (parmi les plus basses du monde) dans les États partenaires du Sud avec une moyenne de 6 pour cent (bien que le nombre de pays comptant des femmes députées soit passé de 3 en 1987 à 11 en 2003). Bien qu'il y ait des femmes parmi la base et même parmi les cadres dirigeants des partis politiques dans certains pays (tels que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie), nulle part elles n'ont atteint une « masse critique ». En Égypte, pour donner un exemple, en 2004, seulement 2,4 pour cent du Parlement, 6 pour cent du Conseil de la Shura, et 1,2 pour cent des membres élus des conseils locaux étaient des femmes. Il convient de noter qu'il n'y a pas de grande différence entre certains États du Nord et du Sud : le pourcentage de femmes députées au Parlement du Maroc est de 10,8 pour cent, à comparer aux 11,5 pour cent de l'Italie et aux 12,2 pour cent de la France ; quant à la Tunisie, avec ses 22,8 pour cent, elle occupe la 36^{ème} place mondiale, et devance largement plusieurs États de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'exécutif, la tendance est positive et diverses mesures ont été adoptées afin d'encourager la représentation et la participation des femmes. Désormais, des femmes participent aux Gouvernements, au niveau ministériel, en Algérie, Égypte, Jordanie, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie, ainsi que dans divers pays du Nord. Toutefois, la représentation à des postes ministériels reste minime, à la fois au Nord et au Sud. Dans l'Union européenne, bien que les femmes représentent 52 pour cent de la population, ce n'est qu'en Suède qu'elles occupent 50 pour cent des postes gouvernementaux (la moyenne de l'UE en 2001 était de 24,8 pour cent). En outre, elles sont principalement nommées aux affaires sociales ou à la culture, et rarement aux principaux ministères, en particulier dans le Sud. Enfin, bien que certains partis de certains pays (Algérie, Israël, Maroc et Tunisie, et divers pays du Nord) aient institué des quotas pour garantir la participation des femmes comme candidates aux élections, les femmes ont beaucoup plus de difficultés à participer aux élections et le nombre de représentantes dans les partis politiques établis est généralement assez faible ([voir le tableau 1 à l'annexe pour plus de détails](#)).

Contrairement au Nord, le débat sur les mérites de la discrimination positive et des quotas ou autres instruments visant à favoriser la représentation et la participation des femmes dans les diverses institutions et partis politiques des États n'a pas encore atteint de masse critique dans le Sud. Toutefois, il est évident que, à l'exception des pays nordiques, les États partenaires du Nord et du

Sud ont des lacunes importantes en matière d'égalité des sexes dans ce domaine. Il s'agit, en conséquence, d'une politique réellement transméditerranéenne, et le débat sur la façon d'encourager la participation des femmes dans les institutions et la vie politique ne devrait pas être traité du point de vue classique Nord-Sud.

« ... le débat sur la façon d'encourager la participation des femmes dans les institutions et la vie politique ne devrait pas être traité du point de vue classique Nord-Sud »

Stéréotypes et penchant patriarcal

La question des droits de la femme et de l'Islam est un sujet qui intéresse particulièrement les Européens, comme le montrent les divers débats que lui consacrent les médias. Généralement, dans les cas les plus extrêmes, il est insisté sur l'incompatibilité, et l'idée sous-jacente est que toutes les sociétés islamiques sont globalement les mêmes. En fait, ces stéréotypes de toutes sortes ne sont pas associés à l'Islam en tant que tel mais aux « valeurs » patriarcales prédominantes. Ainsi, bien que l'on ait l'impression que les expériences des femmes musulmanes et arabes sont familières, un « voile d'ignorance » aveugle les Européens et les empêche de voir la diversité et l'évolution de la situation des femmes dans les divers pays de la région. Indubitablement, et comme ce fut largement le cas en Europe par le passé, et toujours aujourd'hui dans une bien moins grande mesure, ces sociétés sont façonnées par un modèle patriarcal très puissant. Dans la majorité des États du Sud, un instrument clé de la patriarchie est la loi, notamment les lois sur le statut personnel ou sur la famille, qui dans une plus ou moins grande mesure en fonction des pays, garantissent l'autorité des hommes sur les femmes.

Les droits de la femme sont limités par des attitudes et pratiques culturelles omniprésentes et aux racines historiques. La loi et *de facto* la discrimination sont le produit de stéréotypes envahissants sur les sexes qui se trouvent à divers degrés dans toute la zone euro-méditerranéenne. Ainsi, même lorsque les femmes occupent des postes de pouvoir, elles sont souvent incapables d'exercer ce pouvoir entièrement en raison des limitations imposées par les réseaux patriarcaux informels d'influence qui assurent la discrimination contre les femmes et les excluent *de facto* des lieux d'exercice du pouvoir. Il convient de noter que cette réalité, encore aggravée dans le Sud, est également vraie pour les pays du Nord, en particulier dans les États du Sud de l'UE, en conséquence de modèles spécifiques, constitués au fil de l'histoire, de domination masculine.

Mais les changements sociaux résultant de la transformation socioéconomique, l'émergence des femmes dans la sphère publique et l'activisme féministe remettent en cause l'ordre patriarcal et altèrent progressivement les relations traditionnelles entre hommes et femmes. Les Européens doivent en conséquence abandonner leur vision stéréotypée, statique et religieuse, et prendre en compte les processus significatifs du changement social qui refaçonnent ces sociétés patriarcales. Ce n'est qu'ainsi que l'on comprendra mieux la réalité des femmes dans les États partenaires du Sud.

« ... un « voile d'ignorance » aveugle les Européens et les empêche de voir la diversité et l'évolution de la situation des femmes [...] ; les changements sociaux résultant de la transformation socioéconomique, l'émergence des femmes dans la sphère publique et l'activisme féministe, remettent en cause l'ordre patriarcal et altèrent progressivement les relations traditionnelles entre hommes et femmes »

Les revendications du relativisme culturel

Les droits de la femme sont devenus une question centrale du débat sur la compatibilité entre l'Islam et la démocratie ou les droits universels de l'homme, et sur la manière de réconcilier les interprétations actuelles de la Shari'a avec les principes des droits de l'homme pour les femmes et les non-musulmans. Le plus grand défi à la revendication de l'universalité des droits provient des relativistes culturels, et de ceux qui utilisent politiquement leurs arguments. La position relativiste estime globalement que les valeurs morales, y compris celles qui posent comme postulat l'universalité des droits, ont des bases culturelles et historiques, et que les droits de l'homme sont une création occidentale et ne peuvent être transférés d'une culture à l'autre sans violer l'identité culturelle ou l'intégrité des pays non occidentaux.

C'est ce que reflète une position, appelée *orientaliste* ou *culturaliste*, qui pose comme postulat que l'Islam est intrinsèquement l'ennemi de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de la femme en particulier. Cette analyse essentialiste, anhistorique et acontextuelle se retrouve dans les diagnostics faits par les culturalistes du Sud qui voient également la laïcité comme une valeur occidentale ou chrétienne étrangère aux sociétés islamiques. Le débat relativiste est également devenu particulièrement pertinent à la lumière de la progression de l'Islam politique, ou du *revival* islamique.

Évidemment, ces points de vue ne peuvent justifier la variabilité sociale, politique, économique, juridique et normative au sein et parmi les pays du Sud de la Méditerranée, ni le fait que ces sociétés ne sont pas statiques mais ont changé, et continuent d'évoluer. Pas plus qu'ils ne peuvent expliquer

le fait que de nombreux éléments qu'ils définissent comme islamiques sont, en fait, présents dans les sociétés non islamiques (ils ne peuvent revendiquer la propriété exclusive de la patriarchie et de la discrimination). En outre, ainsi que l'ont noté des féministes ou organisations féminines islamistes et autres réformistes, ce n'est pas l'Islam *per se* qui est incompatible avec les droits de la femme, mais l'interprétation sélective et abusive des lois et textes centraux par les autorités patriarcales. La position relativiste la plus forte ne tient pas compte du fait que la culture n'est ni monolithique ni statique, et que certains des plus féroces critiques des lois islamiques répressives sont des musulmans.

L'un des effets les plus pernicioeux de ce point de vue a été de réduire au silence la critique de l'oppression et de dissimuler à de nombreuses personnes dans les États partenaires du Nord la diversité des situations du Sud, la force et la diversité des mouvements de femmes, et de faire peu de cas du fait que les valeurs de liberté et égalité sont également des valeurs importantes pour les femmes et les hommes de ces sociétés. Par exemple, l'une des raisons données à l'absence d'initiative par le PEM de traiter les droits de la femme est l'argument selon lequel la question est d'ordre culturel ou religieux et qu'il s'agit, en conséquence, d'une « affaire privée ». Cette position est en contradiction avec les valeurs de la Déclaration de Barcelone mais également avec la Plate-forme d'action de Pékin (1995), les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), le Consensus européen de 2001 (dans lequel l'un des cinq principes clés de la politique de développement est les droits de la femme), le Programme d'action pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement de 2001, la Communication de 2006 sur une vision européenne de l'égalité des genres dans la coopération au développement, et la très ambitieuse feuille de route de mars 2006 de la Commission pour l'égalité des genres : 2006-2010, qui comprend également un engagement pour promouvoir une plus grande égalité dans les politiques externes et de développement.

En outre, il s'agit d'une position qui nie le fait que, ainsi que l'indiquent divers sondages, pour une grande partie des femmes et hommes du Sud, leurs valeurs et croyances sont similaires à celles des hommes et femmes européens, latino-américains et nord-américains. Les confrontations continues entre les organisations des droits de la femme et ceux opposés à l'expansion de ces derniers sur la façon dont les valeurs islamiques affectent les droits et la participation politique des femmes, et la diversité des réponses au contenu de la Plate-forme d'action de Pékin, montrent qu'il s'agit d'une tradition sociale et culturelle en train de changer et de se transformer et non pas d'une réalité statique.

C'est aussi vrai pour les États du Sud que du Nord. Dans les uns comme dans les autres, deux tendances s'opposent : d'une part, les droits de la femme s'intègrent fermement dans le discours et la

politique ; d'autre part, une réaction brutale s'est produite, avec la force croissante des arguments relativistes opposés aux droits universels des femmes.

« L'un des effets les plus perniciox [du point de vue culturaliste] a été de réduire au silence la critique de l'oppression et de dissimuler à de nombreuses personnes dans les États partenaires du Nord la diversité des situations du Sud, la force et la diversité des mouvements de femmes, et de faire peu de cas du fait que les valeurs de liberté et égalité sont également des valeurs importantes pour les femmes et les hommes de ces sociétés »

II. Droit, appareil judiciaire et droits de la femme

Droits légaux : dualité et paradoxe

Les femmes souffrent d'une discrimination juridique ouverte dans les pays méditerranéens du Sud. C'est l'un des problèmes les plus pressants pour le respect des droits de la femme, en particulier en conséquence de l'application, dans une plus ou moins grande mesure, des lois sur le statut personnel (LSP), et de la subordination à la jurisprudence islamique traditionnelle (*fiqh*). Dans le cas de l'Égypte par exemple, s'ajoute le problème de la pratique de la mutilation génitale des femmes (MGF). Le Code pénal ne l'interdit pas mais interdit toute « blessure » et « infliction intentionnelle de blessures conduisant à la mort », et divers médecins et sages-femmes ont été poursuivis pour l'avoir pratiquée, bien qu'uniquement suite à des décès. Un décret ministériel interdit également la MGF, et en 1997, la cour de cassation a confirmé une interdiction gouvernementale de la pratique.

« Les femmes souffrent d'une discrimination juridique ouverte dans les pays méditerranéens du Sud »

Cette relation avec la tradition a entraîné une contradiction notable entre les droits privés et publics des femmes, autrement dit un statut juridique paradoxal pour les femmes. D'une part, au cours de la dernière décennie en particulier, les pays sud-méditerranéens ont adopté des réformes juridiques plus ou moins importantes sur le statut des femmes. Le droit de la famille est en train de changer, comme le montre la tentative par le Conseil des ministres arabes de la Justice d'adopter une loi arabe unifiée sur la famille (le document du Koweït) afin de garantir les droits des hommes et femmes au sein de la famille. En outre, des États ont participé au développement d'une loi internationale sur les droits des hommes et les droits de la femme, au départ avec prudence et principalement comme observateurs, puis d'une façon plus active, et ils ont signé et ratifié la majorité des instruments concernant les droits de l'homme. La troisième Conférence internationale sur les droits de la femme à Nairobi a marqué la transition vers une position plus interventionniste et participative, et plusieurs gouvernements et organisations de la société civile ont activement participé à la quatrième Conférence internationale sur les femmes qui s'est tenue en 1995 à Pékin, en organisant divers comités nationaux mixtes afin de préparer des rapports complets sur le statut des femmes dans chaque pays (ultérieurement réunis en un document régional unique) et essayant de coordonner les efforts nationaux afin de participer à la Conférence. La ratification de la CEDEF et la nécessité pour les partis nationaux de soumettre des rapports réguliers ont conduit divers pays à réviser leurs lois discriminatoires ([voir le tableau 3 pour les détails de la ratification, et le tableau 4 pour les détails sur les réserves à la CEDEF](#)).

Le Maroc constitue un exemple particulièrement encourageant de réforme. Ces dix dernières années, il a entrepris plusieurs réformes politiques, notamment dans le domaine des droits de la femme dont le rôle majeur dans le processus est largement reconnu. Des changements ont été apportés en 2003 au droit du travail, de la famille et pénal, largement en conséquence de l'activisme des groupes de femmes dans les années 80. Ce mouvement de la société civile a permis d'ouvrir le débat au sujet des femmes dans la société marocaine et ouvert la voie au débat politique qui a débouché sur la réforme juridique. Les nouvelles dispositions reconnaissent le principe de l'égalité entre hommes et femmes, accordent aux femmes plus de droits en matière de mariage et de divorce, et criminalisent le harcèlement sexuel et la violence conjugale. Bien qu'il s'agisse sans aucun doute de mesures importantes, elles entraîneront peu de changement en l'absence d'évolution sociale et économique, notamment si les points de vue et pratiques patriarcaux dominants ne sont pas abandonnés. En outre, au Maroc, comme ailleurs dans la zone euro-méditerranéenne, la société civile doit pouvoir jouer un rôle plus important dans le processus de réforme et les gouvernements doivent afficher une plus forte volonté politique pour approfondir les réformes juridiques avec des politiques sociales, économiques et politiques substantielles.

La dualité du statut est plus évidente dans le cas de l'Égypte : d'une part, des changements se sont opérés, comme le prouve Ashgan Albukhari, candidate à l'élection présidentielle et avocate du droit des femmes à assumer la direction d'États, d'institutions gouvernementales et de ministères ; les femmes égyptiennes ont désormais le droit de garde de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient 15 ans, et les femmes ont assumé des fonctions de direction au niveau local, certaines jouant le rôle d'*Umda* dans leur village. D'autre part, cependant, en Égypte, la LSP est toujours discriminative à l'encontre des femmes, en particulier en ce qui concerne leurs droits au divorce, et malgré la réforme des lois sur le divorce en 2004, les lois *khula* ne prévoient pas l'égalité des droits pour les hommes et les femmes lors d'un divorce. Les femmes ne peuvent demander qu'un divorce « sans faute » qui leur impose d'abandonner toute revendication à une pension alimentaire, ce qui empêche la plupart des femmes de demander le divorce.

Dans ce contexte, l'application du droit international entre invariablement en conflit avec les dispositions des lois sur la famille non réformées. En outre, l'absorption jurisprudentielle de la loi internationale sur les droits de l'homme reste inégale, pas seulement en raison des attitudes divergentes des juges mais également en raison des divers niveaux d'incorporation du droit international dans la législation nationale à cause de dispositions constitutionnelles divergentes sur le sujet. Qui plus est, les réformes sont souvent très superficielles et n'entraînent pas de réel changement pour le rôle des femmes dans la société (avec quelques exceptions notables, telles que la *moudawana* au Maroc). En fait, dans de nombreux cas, elles ont même entraîné un renforcement

de l'approche conservatrice envers les droits de la femme. Enfin, il convient de noter qu'il existe un fossé entre la loi et la pratique, car souvent les codes et règles écrits ne sont pas appliqués. Cela suggère qu'un effort primordial doit être réalisé pour informer les femmes de leurs droits et leur apprendre comment en référer aux tribunaux afin de garantir que les codes et lois existants soient respectés.

Ce statut juridique double et discriminatoire ne reflète pas les tendances sociales. Les femmes ont acquis du pouvoir et élargi leurs activités alors que les sociétés civiles sont devenues plus actives et autonomes, et les populations féminines sont devenues plus éduquées, ont gagné en autonomie économique, ont pris davantage conscience du monde politique et ont tissé des liens avec des réseaux activistes transnationaux. Mais leur statut juridique paradoxal bloque le développement de leur rôle dans la société.

Il est important de noter que de nombreuses pratiques sociales ne sont pas islamiques *per se*, et bien qu'elles puissent être défendues par certains mouvements islamistes, elles sont basées sur des coutumes et des rites traditionnels et sont également pratiquées par des non-musulmans. En fait, les défenseurs des droits de la femme sont souvent plus hostiles envers les pratiques traditionnelles ou règles coutumières qu'envers la loi islamique *per se*. Certaines lois laïques sont également patriarcales et discriminatoires. Les codes de la nationalité, par exemple, violent les lois internationales sur la nationalité, car les enfants des femmes mariées à un étranger ne peuvent pas adopter la nationalité de leur mère (et ne peuvent en conséquence pas bénéficier de la sécurité sociale), pas plus que les maris ne peuvent adopter la nationalité de leur femme. Dans certains pays, les femmes doivent avoir la permission de leur mari pour obtenir un passeport ou pour voyager à l'extérieur du pays. Et les codes de la sécurité sociale désignent invariablement l'homme comme bénéficiaire des indemnités, garantissant ainsi que la femme reste dépendante dans cette sphère également. Toutefois, le fait est que la LSP et la loi sur la famille constituent la forme la plus aggravée de discrimination légale.

Il est également important de noter que ces lois et leur application varient largement d'un pays à l'autre, en fonction de l'école de jurisprudence dominante (*madhahib*), de la mesure dans laquelle la *shari'a* a été modernisée et, peut-être ce qui est le plus important, de la mesure dans laquelle les pratiques juridiques traditionnelles ont été « pénétrées » par des pratiques laïques plus modernes. Dans certains cas, les droits publics sont garantis, mais les droits privés sont soumis à une LSP régie par la *shari'a* (comme en Égypte), dans d'autres, la loi sur la famille est assez progressiste (comme en Tunisie, où la loi sur la famille est exceptionnellement progressiste, interdisant la polygamie, le divorce extrajudiciaire et garantissant des droits égaux au sein de la famille, et plus récemment au Maroc depuis une réforme de 2004). Cette variabilité se reflète dans la diversité d'arrangements

constitutionnels : certaines constitutions associent État et religion, d'autres séparent les deux domaines, et d'autres arrangements constitutionnels intermédiaires déclarent que l'Islam est la religion « officielle » ou « d'État », mais garantissent également les valeurs du pluralisme. La place de la *shari'a* dans le droit constitutionnel continue d'être une source de conflit politique, et des groupes de femmes se sont opposés aux islamistes sur le sujet, faisant parfois appel aux tribunaux pour supprimer des articles discriminatoires.

Enfin, il est important de reconnaître que les progrès dans le domaine des droits de la femme ne signifient pas être opposés à l'islamisme à proprement parler. Si la modernisation et l'égalité ne sont pas légitimées en référence à l'Islam politique, il sera difficile de recevoir le support d'un nombre crucial de groupes sociaux pour faire des réformes. C'est pourquoi les islamistes doivent être intégrés au *débat* sur les droits de la femme, et ce sujet doit être présenté comme un élément fondamental de réforme démocratique.

Tribunaux, jurisprudence et féminisation

Les femmes subissent des discriminations au sein du système de tribunaux formel, étant donnée la nature des lois appliquées et en raison de traditions jurisprudentielles patriarcales. Les femmes sont le groupe qui fait le plus régulièrement appel aux tribunaux pour résoudre des problèmes concernant leur statut familial ou privé. En effet, alors que les hommes sont souvent autorisés à mettre un terme à leur mariage par répudiation et sans justification, les moyens extrajudiciaires de mettre un terme à leur mariage ne sont pas disponibles ou favorables aux femmes. Toutefois, alors que l'intervention du tribunal est souvent le seul recours pour régler les différends, les procès sont souvent très onéreux pour les femmes (par exemple, dans de nombreux pays, les femmes perdent tous leurs droits à une pension alimentaire pour elles-mêmes et pour leurs enfants si elles divorcent devant un tribunal). En très grande majorité, les tribunaux ne prennent pas au sérieux la question de la maltraitance des épouses. Les Codes pénaux donnent habituellement la priorité à l'honneur physique et moral des hommes sur celui des femmes. Des circonstances atténuantes sont acceptées dans les cas de maltraitance de l'épouse, y compris en cas de meurtre, pour les femmes prétendument adultères. Dans plusieurs pays, les tribunaux traitent les crimes d'honneur avec un véritable laxisme. Souvent, sans l'autorisation préalable de la cour, les femmes ne sont pas autorisées à intenter une action en justice indépendante contre un mari qui les maltraite.

De nombreux conflits sont réglés extrajudiciairement via les autorités et organismes traditionnels. L'une des raisons à cela est que l'accès au système étatique est limité par la corruption, les délais très longs, les exigences bureaucratiques complexes et tortueuses, les audiences prolongées, les verdicts inégaux, le coût de la représentation juridique (il n'existe pas de représentation *pro bono*

formelle) et l'illettrisme répandu. Les femmes subissent également une discrimination dans le cadre des règlements extrajudiciaires.

Les femmes dans l'appareil judiciaire

Une tendance positive, bien qu'évoluant lentement, est l'incorporation de femmes dans la profession juridique. Les juges femmes représentent moins de 15 pour cent de l'ensemble des juges du monde arabe. Bien que la situation soit très variée, l'Algérie et le Maroc étant à une extrémité du spectre avec 50 pour cent de juges femmes, et l'Égypte à l'autre en ne disposant d'aucune femme dans le système judiciaire inférieur et n'autorisant les juges femmes que depuis 2003 (date à laquelle la première femme a été nommée à la Cour constitutionnelle suprême). Le chiffre pour la Tunisie est de 22,5 pour cent, pour la Syrie de 11 pour cent, pour le Liban de 5 pour cent, et pour la Jordanie il est de 14 pour cent. A nouveau, dans la jurisprudence, la diversité prédomine, en fonction du contexte socio-historique et de la nature des luttes politiques de chaque pays. Le principal problème dans la relation entre les femmes et l'appareil judiciaire est l'existence de lois discriminatoires et du penchant masculin de la jurisprudence, bien qu'un approfondissement soit nécessaire pour comprendre comment les tribunaux fonctionnent dans différents pays et différents domaines de conflit ([voir le tableau 1 pour plus de détails](#)).

« Si la modernisation et l'égalité ne sont pas légitimées en référence à l'Islam politique, il sera difficile de recevoir le support d'un nombre crucial de groupes sociaux pour faire des réformes »

Violence à l'égard des femmes et application de la loi

La violence à l'égard des femmes (VEF) est décrite comme étant « la violation la plus répandue et néanmoins la moins reconnue des droits de l'homme au monde », et inclut des violations des droits de l'homme tels que sévices sexuels sur enfants, viol, violence domestique, agression et harcèlement sexuel, traite des femmes et petites filles et pratiques traditionnelles préjudiciables comme la MGF, entraînant généralement un préjudice psychologique, souvent des blessures physiques, et parfois même la mort. La forme la plus commune de VEF est la violence domestique. Comme indiqué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2000, à l'occasion de la première tentative de rédaction d'un rapport global sur la question « aucun pays, aucune région n'est épargné par la violence domestique ». Ce n'est que très récemment que la violence domestique a commencé à être considérée comme un crime, et la perpétuation de violence à l'égard des femmes est toujours largement soutenue par une culture de honte, de silence et de déni.

De nouvelles recherches entreprises depuis les années 90 ont commencé à révéler la nature endémique de la VEF. On estime que, dans le monde entier, une femme sur trois a été battue, contrainte à avoir des rapports sexuels, ou maltraitée d'une autre manière, généralement par quelqu'un qu'elle connaît. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui a publié le rapport global le plus étendu et complet sur la violence à l'égard des femmes en 2005, une étude réalisée avant 1999 dans 35 pays établissait que 10-69 pour cent des femmes déclaraient avoir été physiquement maltraitées par un partenaire intime au moins une fois dans leur vie, 10-47 pour cent déclaraient avoir été agressées sexuellement par un partenaire intime dans leur vie, 10-27 pour cent des femmes et des jeunes filles déclaraient avoir été contraintes à avoir des rapports sexuels, enfants ou adultes, et entre 7 et 48 pour cent des petites filles et jeunes femmes âgées de 10 à 24 ans déclaraient que leurs premiers rapports sexuels avaient été forcés. En fait, on a calculé que, dans le monde, la violence domestique est la cause principale de décès et d'invalidité (devant le cancer, les accidents de la route et les guerres) pour les femmes entre 16 et 44 ans.

« La violence à l'égard des femmes est décrite comme étant « la violation la plus répandue et néanmoins la moins reconnue des droits de l'homme au monde »

Dans l'UE, entre 20 et 50 pour cent des femmes de toutes classes et âges sont victimes de violence domestique, au moins une femme sur 5 subissant des violences de la part de son partenaire intime ou étant l'objet d'une agression sexuelle dans sa vie. En fait, 95 pour cent de tous les actes de violence contre les femmes dans l'UE surviennent à la maison, 98 pour cent des assaillants sont des hommes, et 50 pour cent sont des hommes mariés ou vivant en concubinage ou en couple. La mort peut en résulter : en France, 6 femmes meurent chaque mois pour des raisons de violence domestique ; au Royaume-Uni, 2 femmes meurent chaque semaine à la suite d'attaques de leurs partenaires actuels ou passés ; et en Finlande, 27 femmes sont tuées en moyenne chaque année pour cette raison. Les femmes immigrantes ayant quitté les pays méditerranéens du Sud pour l'UE sont encore plus vulnérables, et ce d'une façon très spécifique. Un nombre croissant de femmes sont enlevées vers leurs « pays d'origine » pour être « rééduquées par leurs familles locales, ou obligées à faire des mariages arrangés, souvent parce que les hommes de leur famille trouvent qu'elles se sont trop occidentalisées ou émancipées, ou parce qu'elles ont eu une relation avec un non-musulman.

« Les femmes immigrantes ayant quitté les pays méditerranéens du Sud pour l'UE sont encore plus vulnérables, et ce d'une façon très spécifique »

Il n'existe pas de statistique sur la violence à l'égard des femmes dans les pays méditerranéens du Sud, mais on peut supposer que cette violence y est aussi endémique qu'elle l'est dans l'UE. La

majorité des pays du Sud n'ont pas de loi sur la violence contre les femmes, en fait une telle législation n'existe pas dans les pays du Nord ou commence juste à être envisagée, et les attitudes de violence à l'égard des femmes sont extrêmement conservatrices. Les officiels chargés de l'application de la loi manquent invariablement de répondre de façon appropriée aux plaintes pour violence domestique. Comme les juges, ils continuent à percevoir la violence domestique contre les femmes comme un sujet privé, et souvent comme étant méritée par la femme concernée. La violence contre les femmes est également aggravée par la pratique toujours en vigueur des meurtres d'honneur.

« La violence contre les femmes est également aggravée par la pratique toujours en vigueur des meurtres d'honneur »

Certains pays ont commencé à adopter une position plus proactive sur la question. Le Maroc est un bon exemple à cet égard. En 2005, le Gouvernement a lancé le premier numéro vert pour donner des conseils juridiques et apporter du soutien aux femmes et aux petites filles victimes de violence. Cette année, le secrétariat d'État à la Famille, aux Enfants et aux Handicapés a organisé le premier Forum méditerranéen sur la violence contre les femmes à Rabat. Cette réunion a débouché sur la Déclaration de Rabat sur la violence contre les femmes et les jeunes filles, qui a proposé l'établissement d'un réseau méditerranéen sur la violence à l'égard des femmes visant à échanger des informations sur les bonnes pratiques, et a lancé un Plan d'action stratégique sur la VEF. Plus récemment, en mars 2006, le ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, a annoncé la création d'un observatoire national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Une mesure clé qui s'est déjà révélée efficace dans d'autres pays est l'institution de postes de police exclusivement féminins. Au Brésil, par exemple, plus de 300 postes de police exclusivement féminins ont ouvert depuis la moitié des années 80, et au moins 10 pays en Amérique latine et en Asie (y compris l'Inde, l'Iran, et l'Afghanistan) ont adopté un système similaire pour garantir que les plaintes de violence domestique, menaces, agressions sexuelles, maltraitance d'enfants et autres crimes qui étaient historiquement nettement sous-déclarés, soient enregistrés et fassent l'objet d'une enquête. Dans d'autres pays, des mesures ont été adoptées pour réformer les procédures policières traitant des crimes sexuels, telles que des salles séparées dans les postes de police ou des unités de soutien aux victimes dotées d'un personnel spécialisé. A nouveau, le Maroc a montré la voie, le Directoire de la police judiciaire établissant un « point focal pour l'égalité des sexes » et une nouvelle unité pour combattre la violence au sein de la famille ou du couple dirigée par un chef de police, et des unités pour les femmes victimes de violence ont été créées dans deux hôpitaux, avec des registres dans lesquels noter les crimes. Le développement de maisons sûres pour les femmes maltraitées est une

autre mesure complémentaire essentielle. L'Égypte a été un pionnier à cet égard en ouvrant le premier centre géré par une ONG au Caire en février 2006, toutefois, de graves violations persistent, comme le prouvent les événements survenus dans les villages d'El Areesh et de Sarandow dans la région de Damanhour.

« Certains pays ont commencé à adopter une position plus proactive sur la question de la violence à l'égard des femmes. Le Maroc et l'Égypte développent une bonne pratique à cet égard »

La violence à l'égard des femmes affecte la zone euro-méditerranéenne dans son ensemble, et les États membres du PEM devraient la considérer comme un problème commun qui peut être abordé non pas selon un point de vue classique Nord-Sud mais selon une vision thématique transrégionale.

Traite des femmes

Un autre problème clé pour les pays des deux côtés de la Méditerranée est la traite des femmes. Le mouvement des personnes et les migrations au sein du bassin méditerranéen, appelé le Rio Grande de l'Europe, ne datent pas d'hier. Avec l'élargissement de l'Union, l'utilisation croissante de l'Afrique du Nord comme zone de transit pour des migrations globales, et la tendance à une migration illégale accrue dans l'UE en conséquence d'une augmentation des flux et d'une plus forte restriction de la légalisation, le mouvement des personnes, et le trafic qui l'accompagne, sont devenus un problème complexe (et de plus en plus important). Il est difficile d'estimer le nombre de femmes victimes de traite, mais en 2005 le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées a estimé que de 700 000 à deux millions de femmes et enfants sont victimes de trafic chaque année, dans le monde entier, et deviennent généralement des prostitués forcés, des esclaves sexuels ou des travailleurs non rémunérés, et l'on estime que la vente de femmes pour les forcer à se prostituer est devenu l'une des activités criminelles qui connaît la croissance la plus rapide de l'économie globale. Un rapport de 2005 publié par le Groupe d'action financière (GAFI) de l'OCDE estime que, chaque année, 10 milliards de dollars sont générés par la traite d'être humains et les migrations illégales.

Le projet Protection de l'université Johns Hopkins, qui dispose d'informations sur la traite dans chacun des États euro-méditerranéens, montre que ces derniers sont tous des pays de transit et/ou des pays sources pour la traite des femmes et enfants à destination des États partenaires du Nord. Bien qu'ils ne soient pas la source principale de femmes victimes de traite vers l'UE, les États partenaires du Sud dans le Mashrek et le Maghreb sont des pays sources et de transit, ainsi que l'Égypte, la Turquie et la Jordanie. Malgré la gravité du problème, de nombreux États du PEM n'ont toujours pas signé ni

ratifié le Protocole de 2000 de l'ONU pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes qui complète la Convention contre le crime organisé transnational. En outre, de nombreux pays ne disposent pas de législation sur le sujet (seuls Israël, la Turquie et l'Égypte en sont dotés). Bien que cette question ait été débattue au sein du groupe 5+5, qui a publié une Déclaration en 2002, la Déclaration de Tunis sur la migration en Méditerranée occidentale, reconnaissant le problème et demandant une coopération pour empêcher et combattre la « migration irrégulière », y compris la traite, les États du PEM n'ont toujours pas adopté de politique spécifique sur ce sujet.

III. Les femmes et l'Islam politique

L'émergence de l'islamisme est associée à la montée d'une nouvelle génération politique qui fait partie du processus post-colonial de modernisation, atteignant une modernisation de la construction de l'État qui n'a jamais été légitimée sur la base de la culture et de l'identité, et un processus de modernisation socioéconomique qui a produit des résultats très inégaux (en termes de classe et de division rural-urbain), entraîné comme il l'était par des critères nationalistes plutôt que d'efficacité ou de productivité. Le militantisme islamique politique est le vecteur d'une nouvelle expérience de la religion qui entre partiellement en conflit avec l'ordre traditionnel. Le comportement social résultant de l'affirmation d'un Islam politisé montre qu'il implique trois dynamiques sociales modernes interdépendantes : autonomie vis-à-vis de l'État et des autorités religieuses traditionnelles ; individualisation des acteurs sociaux (par opposition au communautarisme et au clientélisme) ; et élargissement de l'accès des femmes à la sphère publique.

« ... la modernisation de la construction de l'État n'a jamais été légitimée sur la base de la culture et de l'identité »

Les femmes développent une nouvelle relation avec l'Islam via les mouvements islamistes et ouvrent des fissures dans l'ordre patriarcal existant. Ce faisant, elles contribuent à modifier leur statut traditionnel. Elles adhèrent à des mouvements en tant « qu'individus » et pas par affiliation paternelle, de sorte qu'émergent de nouveaux modèles de comportement qui diffèrent de ceux typiques des communautés traditionnelles (dans lesquelles l'unique identité des femmes est transmise par les hommes, comme « fille de », « épouse de », « sœur de », ou « mère » d'un homme dominant). La participation des femmes est devenue un élément commun dans tous les groupes islamiques politiques. En fait, elles sont plus nombreuses et politiquement plus actives que dans les partis politiques traditionnels (plus « occidentaux »), comme le prouve leur visibilité dans les campagnes électorales et comme candidates.

Cette participation ne peut être vue comme le résultat de la « manipulation des femmes » par les hommes car ces dernières s'approprient activement les bénéfices de la modernisation, en particulier dans le contexte urbain et universitaire, afin d'élargir leurs rôles politique et social. Les femmes islamistes sont très largement jeunes, urbaines (du fait d'une urbanisation accélérée, qui a fragmenté les communautés traditionnelles qui structuraient autrefois les relations entre les hommes et les femmes, et permis à une nouvelle génération d'affaiblir l'autorité de leurs aînés et des groupes

patriarcaux), et éduquées (elles utilisent l'apprentissage et l'autonomie intellectuelle pour réinterpréter leur rôle selon un « Islam authentique » qui diffère souvent sensiblement de celui des autorités religieuses traditionnelles). Ainsi, contrairement à la vue superficielle d'une femme musulmane voilée et soumise, les expériences des femmes sont diverses et pleines de symboles qui doivent être décodés pour obtenir une image complète de la réalité. La différence entre les porteuses de l'habit traditionnel (*haïk*) et du simple voile (*hiyâb*) est un exemple illustrant parfaitement cette remarque. Les porteuses volontaires du *hiyâb* rejettent le *haïk* traditionnel parce qu'elles le considèrent comme un symbole d'ignorance, de superstition, de solitude et de tout ce dont elles se sont libérées grâce à l'éducation.

Les organisations de femmes islamistes

Les organisations de femmes islamistes sont devenues une force importante dans le Sud. Un débat est maintenant ouvert sur la capacité de tout type de mouvement politique islamiste, y compris celui des organisations de femmes islamistes, à évoluer démocratiquement et à adopter des attitudes culturelles réellement modernes. Le débat au sein même du mouvement féministe sur la compatibilité entre féminisme et Islam met en lumière certaines des difficultés qui rongent le débat général. Un point de vue est qu'il n'est pas possible d'être une féministe se revendiquant du Coran (termes antinomiques), et qu'en revendiquant les droits de la femme sur la base de textes religieux, les féministes ou organisations de femmes islamistes ne font que renforcer et légitimer les chaînes qui les lient. Le point de vue opposé est qu'il s'agit de la seule façon viable et enracinée localement de défier le *statu quo*. Un point de vue intermédiaire réside en ce que, alors que le féminisme islamiste politique est une forme légitime de lutte pour les droits de la femme dans un contexte particulièrement difficile, il a ses limites.

Il est important de noter qu'alors que les féministes ou organisations de femmes islamistes constituent une force politique progressiste, ce n'est le cas qu'en comparaison avec leurs homologues d'une génération plus âgée, plus soumise. En fait, les groupes de femmes islamistes sont soumis à la même dualité et aux mêmes paradoxes que l'islamisme d'une manière plus générale. Bien qu'ils revendiquent les droits de la femme (progressiste), ils sont rattrapés par les difficultés inhérentes au fait d'argumenter leur position via un débat théologique sur la véritable nature de l'Islam ; et en acceptant que la religion puisse régir la vie publique (même si c'est selon des termes différents de ceux actuellement adoptés par les autorités religieuses traditionnelles), ils ouvrent la porte à des visions défavorables sur le rôle des femmes dans la société.

Toutefois, alors qu'il existe évidemment des différences entre les organisations de femmes islamistes et leurs contreparties laïques (en particulier en ce qui concerne l'émancipation sexuelle), il existe des

éléments de consensus en ce qui concerne les droits publics des femmes. Il convient de noter que les mouvements islamistes sont affectés par le fait que ces femmes entrent dans la sphère publique, alors qu'elle élargit les frontières de la présence publique des femmes. Plus les organisations de femmes islamistes développent leurs stratégies de vie individuelle, plus elles remettent en cause les interdictions affectant leur présence publique et plus elles redéfinissent les relations entre les hommes et les femmes. Les organisations de femmes islamistes fournissent une solution aux problèmes « d'encadrement » de la lutte et discours relatifs aux droits de la femme : elles ne peuvent pas être accusées « d'étrangères ». En outre, leur cadre de référence peut être le Coran, mais leur discours n'est pas religieux, plutôt basé sur le langage international des droits de l'homme. Quelles que soient leurs limites, les organisations de femmes islamistes sont désormais une partie indéniable du mouvement qui se développe pour l'égalité des sexes dans le Sud, et une partie de l'effort transnational plus large des groupes de femmes pour combattre les effets négatifs de la patriarchie et des groupes religieux intolérants sur l'égalité des sexes, pas seulement dans le monde musulman mais également en Europe et ailleurs. Elles font partie de l'émergence d'une population de femmes à la conscience politique, ayant accès à l'éducation, au travail et à la mobilité, encouragées par la révolution globale des droits de l'homme, et jouent un rôle crucial dans le développement de la société civile ainsi que pour les changements juridiques et politiques dans la région.

« les organisations de femmes islamistes sont désormais une partie indéniable du mouvement qui se développe pour l'égalité des sexes dans le Sud...; il existe évidemment des différences entre les organisations de femmes islamistes et leurs contreparties laïques (en particulier en ce qui concerne l'émancipation sexuelle), mais il existe des éléments de consensus en ce qui concerne les droits publics des femmes »

Tout comme les mouvements islamistes politiques pacifistes qui acceptent le pluralisme et la démocratie sont des interlocuteurs cruciaux dans toute tentative de promouvoir les changements politiques dans la région, les féministes ou organisations de femmes islamistes et leurs contreparties laïques sont vitales dans le débat sur l'égalité des droits. Afin de faire progresser les droits de la femme dans les États partenaires du Sud, les groupes de femmes laïques ainsi que les gouvernements devraient s'efforcer de comprendre la diversité des groupes politiques islamistes et leurs divergences. Un débat politique idéologique ouvert à ces groupes est absolument nécessaire afin que de véritables progrès soient réalisés dans le domaine des droits de la femme. Les pays du nord doivent également faire un effort afin de ne pas exclure les groupes largement soutenus par la population.

Il est par ailleurs important de distinguer les groupes islamistes conservateurs des plus progressistes, et de comprendre dans quelle mesure ces groupes ou mouvements défendent les droits de la femme. De nombreux partis islamistes supportent les droits publics des femmes, mais refusent d'accepter un élargissement de leurs droits privés ou familiaux, alors que d'autres s'opposent à tous types de droits. Il est également central de comprendre la nature de l'engagement de ces groupes envers les droits de la femme. Ils sont nombreux à utiliser de façon instrumentale les droits de la femme comme façon d'obtenir un support populaire plus important. C'est doublement significatif : d'une part, cela suggère que, contrairement à ce qui est affirmé par les conservateurs et les radicaux, les citoyens ordinaires sont souvent attirés par les plates-formes politiques basées sur une expansion des droits, et repoussées par celles qui insistent sur une restriction des droits. C'est ce qui pousse les forces patriarcales et conservatrices à une utilisation instrumentalisée des droits de la femme.

D'autre part, l'instrumentalité peut être approfondie en un engagement plus substantiel étant donnée la structure des incitations. Les gouvernements, sociétés civiles et groupes de femmes euro-méditerranéens peuvent créer des structures motivantes qui encouragent les groupes engagés nominalement à adopter des mesures positives afin de promouvoir les droits de la femme. Ainsi, ils peuvent modifier qualitativement non seulement le contexte politique dans une direction plus favorable, mais même, peut être, modifier la nature qualitative de cet engagement.

« ...il est important de distinguer les groupes islamistes conservateurs des plus progressistes, et également de comprendre dans quelle mesure ces groupes ou mouvements défendent les droits de la femme »

L'un des principaux défis posés par les mouvements islamistes est qu'ils forcent les décideurs politiques à comprendre un paradoxe fondamental, obligeant ainsi les gouvernements et les sociétés civiles à adopter une approche nuancée délicate envers ce phénomène, ou à s'engager dans un acte d'équilibre précaire entre une condamnation claire et un point de vue globalement sympathique basé sur une forme de relativisme culturel. Plus important, les mouvements islamistes sont intrinsèquement paradoxaux : d'une part, ils portent un message de changement et de réforme par leur opposition au statu quo des autorités ; cependant, d'autre part, le contenu idéologique et programmatique de ces mouvements est souvent conservateur en ce qui concerne la question des droits de la femme.

Un deuxième élément à prendre en compte est la qualité paradoxale interne de l'islamisme politique : d'une part, la majorité des mouvements sont favorables à des élections ouvertes, pragmatiques (ils ne souhaitent pas imposer leurs valeurs globalement, mais uniquement à leurs circonscriptions

limitées), et ils ont tendance à accepter la légitimité de la légalité de l'État ; cependant, d'autre part, ils adoptent des idéologies indéniablement conservatrices, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits de la femme. L'une des manifestations de cette dualité est le fait qu'alors que la majorité de ces groupes ou mouvements soutient les droits de la femme politiques et civils publics (tels que le droit de vote ou de participer à la vie politique plus généralement), ils sont résolument conservateurs au sujet des droits privés ou familiaux.

Il convient de rappeler à ce stade que, alors que les deux observations ci-dessus sont générales, comme indiqué à plusieurs reprises dans le présent rapport, l'une des clés pour comprendre l'islamisme politique consiste à reconnaître qu'il n'existe pas de vérité unique pour ce qui constitue un phénomène sociopolitique immensément varié.

Un troisième point est que les deux paradoxes susmentionnés, leur signification et leurs implications pour les alignements et options politiques – l'un externe (vis-à-vis d'autres acteurs), l'autre interne (faisant partie de la nature de ces mouvements ou groupes) –, sont activement débattus au sein des diverses sociétés dans lesquelles ces mouvements sont présents ou actifs. Une partie du débat a lieu parmi les féministes et organisations de femmes islamistes ou laïques, et concerne la mesure dans laquelle un quelconque mouvement islamiste est capable d'être une force progressiste à la lumière de son conservatisme, notamment du point de vue des droits privés des femmes. Ce débat fait partie du type de large débat pluraliste qui est souhaité dans toute société démocratique, en conséquence il doit être abordé avec le même esprit. Cela ne signifie pas de perdre les facultés critiques ou abandonner toutes les tentatives de s'opposer aux objectifs programmatiques ou idéologiques qui sont défavorables à la démocratie ou aux droits de l'homme. Cela signifie plutôt d'adopter une compréhension nuancée de la façon dont ces mouvements, groupes ou partis opèrent selon divers paradoxes et contradictions internes et externes, et établir des stratégies politiques qui sont flexibles, spécifiques à chaque cas, adaptées aux réalités changeantes du terrain, et éminemment pragmatiques.

IV. Réforme politique, démocratie et rôle des femmes

Droits de la femme, réforme politique et démocratie

Plusieurs États de la région ont progressé dans le domaine des droits publics, reconnaissant les droits politiques des femmes avec de nouvelles constitutions et législations qui prévoient le droit de participer aux affaires politiques et publiques sur un terrain d'égalité, la formation pour permettre aux femmes d'exercer de tels droits, des systèmes de quota et, dans certains cas, des mécanismes de discrimination positive dans les assemblées nationales. En conséquence des efforts de l'État et autres, les femmes sont de plus en plus nombreuses à participer aux élections, occupant des postes de pouvoir au sein des gouvernements et dans les assemblées législatives ; elles ont accédé à des postes tels que conseillers municipaux, membres de la magistrature et du corps diplomatique ; elles sont devenues des conseillères de haut niveau et des déléguées permanentes ou chefs de mission aux Nations Unies ; elles ont commencé à occuper des postes tels que ministres et directrices de services et agences gouvernementaux, et deviennent magistrates et procureur adjoint, présidentes et doyennes d'université ou encore président les conseils d'administration de banques ; elles ont commencé à siéger dans les comités de développement de politique nationale, à occuper des postes importants dans les partis politiques et les syndicats, à être présentes dans tous types de comités juridiques et législatifs.

Alors que la participation et la représentation des femmes augmentent sans aucun doute, elles restent marginalisées dans les centres de prise de décision et de très nombreux obstacles subsistent. Les décideurs ne s'engagent pas réellement pour supprimer les inégalités entre les sexes dans la vie politique et la prise de décision, principalement en raison des difficultés ou du refus d'entreprendre de plus larges mesures de démocratisation. Le lent processus vers l'égalité des sexes résulte également de la résistance de certains gouvernements qui rechignent à abandonner leur mainmise sur le pouvoir en entreprenant de véritables mesures de libéralisation, comme l'indique l'écart entre la rhétorique officielle dans le support de l'égalité et de l'opportunité sociale et les actions pratiques. Les élections sont souvent injustes, et les femmes qui arrivent à occuper des postes de pouvoir ou tentent de participer plus activement à la politique sont souvent stigmatisées, les femmes candidates sont souvent harcelées ou objet de violence. Ainsi, souvent les femmes ne participent pas parce que la politique n'est pas une activité sûre. L'image négative des femmes, présentées comme ayant de mauvaises capacités organisationnelles et compétences en communication, leur prétendu manque de connaissances et leur incompréhension des droits et responsabilités politiques, l'absence d'identification personnelle officielle (cartes d'identité et cartes d'électeur), limitent la participation effective des femmes. En Égypte, par exemple, de nombreuses femmes ne possèdent pas de cartes

d'identité, et donc ne sont pas des « personnes morales » et en conséquence ne peuvent pas voter (ni bénéficier des services gouvernementaux, y compris programmes de lutte contre la pauvreté, soins de santé, assurance, et même emploi légal).

Sans oublier le problème fondamental d'un environnement socioculturel construit historiquement qui favorise la discrimination contre les femmes et stéréotype les rôles des hommes et des femmes. La structure patriarcale de la vie politique et sociale est envahissante et les domaines politique, social, économique et juridique sont largement contrôlés par des réseaux informels et personnalisés, dirigés en fin de compte par les hommes. Ainsi, alors que les femmes peuvent accéder à des postes de pouvoir, elles sont souvent limitées dans leur capacité à agir. La simple existence de garanties constitutionnelles assurant les droits de la femme ne se traduit pas nécessairement dans le fait que les femmes peuvent mettre en œuvre la totalité de leurs droits civiques, juridiques et politiques.

« Alors que la participation et la représentation des femmes [euro-méditerranéennes] augmentent sans aucun doute, elles restent marginalisées dans les centres de prise de décision et de très nombreux obstacles persistent »

Trop souvent, l'évolution juridique ne s'accompagne pas de mesures substantielles garantissant une véritable mise en œuvre des droits. Et bien souvent, voire invariablement, les nouveaux droits politiques ne sont pas accompagnés par des mesures socioéconomiques substantielles qui permettent à toutes les femmes de profiter des voies légales ouvertes à la participation et à la représentation. Dans ce cas, la jouissance *de facto* de nouveaux droits est limitée à un nombre limité de femmes, généralement des femmes urbaines de classe moyenne, à l'exclusion de la majorité des femmes plus pauvres ainsi que de celles vivant dans un environnement non urbain.

Les besoins des femmes sont variés, et sans une approche à plusieurs facettes des droits de la femme, ce fait n'est pas pris en compte. Les femmes pauvres peuvent être plus concernées par l'obtention d'un meilleur accès aux pensions alimentaires pour elles-mêmes et leurs enfants, alors que les femmes ayant une meilleure situation financière sont plus préoccupées par l'extension de leurs possibilités de divorce et l'accroissement de leur autonomie vis-à-vis de diverses formes de tutelle masculine afin d'augmenter leur autonomie morale et mobilité physique.

De nombreux États adoptent de telles mesures sans s'occuper réellement du fait qu'il est important d'encourager la participation des femmes dans le processus de transformation politique et socioéconomique. Cela a également pour effet de faire des femmes les destinataires passives du changement, plutôt que des participantes actives qui façonnent leurs propres destinées politiques, et

en conséquence de perpétuer les modèles et modes de vie politique et sociale patriarcaux et paternalistes. En fait, les mêmes gouvernements se sont souvent révélés opportunistes en ce qui concerne la participation des femmes. Ils récompensent les groupes de femmes pour leur support politique et profitent volontiers des avantages et services assurés par les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes, mais ils limitent également les activités des ONG, sont disposés à réprimer les groupes et à adopter des mesures punitives lorsque ces groupes demandent de plus grandes initiatives de démocratisation, et souvent cooptent délibérément les activités de la société civile en établissant des institutions contrôlées par le gouvernement qui sont ensuite présentées comme des organisations indépendantes et autonomes.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'il ne peut exister de réelle démocratie lorsque les droits de la moitié de la population ne sont pas égaux en termes juridiques, politiques et socioéconomiques. Le statut égal de tous les citoyens est une caractéristique définissant la vie démocratique, comme l'est le principe de la non-discrimination. Toutefois, accorder aux femmes leurs droits ne peut être mis sur le même pied que l'existence de la démocratie. La démocratie concerne l'égalité et la non-discrimination pour toutes les personnes, selon des termes juridiques et substantifs.

« il ne peut exister de réelle démocratie lorsque les droits de la moitié de la population ne sont pas égaux en termes juridiques, politiques et socioéconomiques »

Le rôle des organisations de femmes

Les organisations de femmes dans le Sud sont de plus en plus nombreuses, et elles commencent à constituer ce qui peut être appelé un mouvement des droits de la femme. Ces organisations incluent des organisations de femmes islamistes et laïques, des ONG pour le développement, y compris des organisations pour la santé et la reproduction, des associations professionnelles et des institutions de femmes parrainées par l'État. Elles travaillent de différentes manières et avec divers acteurs et instituts étatiques et non étatiques ainsi que nationaux et internationaux. Il existe quatre principaux problèmes sur lesquelles les organisations de femmes se sont concentrées : la réforme du droit de la famille, la criminalisation des violences domestiques et autres violences à l'égard des femmes tels que les crimes d'honneur, les droits à la nationalité (pour les enfants via leur mère) et un plus grand accès à l'emploi et à la participation dans la prise de décisions politiques. Toutes les organisations de femmes demandent que les réserves actuelles à la CEDEF soient supprimées et font appel aux normes internationales en matière de droits de l'homme pour critiquer les lois nationales.

Certaines des organisations les plus actives sont les féministes, bien que les associations professionnelles de femmes soient également des acteurs importants en se concentrant sur l'emploi

des femmes, le droit du travail, et la création d'entreprises par les femmes. Il existe un nombre croissant d'associations de femmes d'affaires locales dans des pays tels que l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Syrie et la Tunisie, impliquées dans diverses activités, telles que la production de marchandises, services et commerce, et il existe plusieurs initiatives transnationales à ce niveau, telles que l'Arab International Women's Forum (AIWF), première organisation à but non lucratif associant les entreprises arabes et les femmes qui travaillent dans 22 pays arabes et leurs contreparties internationales, fondée à Londres en 2001.

L'activisme croissant de la société civile dans le monde arabe est visible lorsque l'on étudie le nombre d'ONG présentes dans la région : en 1995, les ONG arabes étaient au nombre de 175.000, en 2003 elles étaient au nombre de 225.000, et en Égypte, Jordanie, et au Maroc le nombre de ces organisations a pratiquement doublé. Bien que la majorité de ces ONG travaillent sur les questions de développement, elles sont également nombreuses à aborder les droits de la femme et certaines d'entre elles sont même exclusivement consacrées à ce sujet. En fait, un nombre croissant se tourne vers la question de l'émancipation économique, politique et juridique des femmes. Ces organisations aident à faire progresser la participation politique, économique et sociale des femmes ainsi que le problème des droits de la femme dans la région, s'opposant aux États patriarcaux, ainsi qu'aux partis et mouvements politiques afin d'étendre les droits de la femme conformément à leurs engagements nationaux et internationaux.

Les organisations de la société civile travaillent à divers niveaux, encourageant les femmes à participer principalement au niveau de la communauté locale, développant ensuite leurs capacités organisationnelles et de résolution de problèmes et augmentant la visibilité publique des femmes. Bien que le développement de liens entre les niveaux locaux et informels et nationaux et formels soit toujours à ses débuts, ces organisations s'intègrent de plus en plus au niveau régional, alors que des contacts internationaux et régionaux et des organisations parapluie ont aidé les femmes originaires de différents pays à prendre davantage conscience des problèmes de leurs contreparties ailleurs dans la région. Les organisations telles que *Le Collectif 95 Maghreb Égalité*, *le Tribunal des femmes arabes*, *le réseau Maghreb-Mashrek pour l'information et la formation sur l'égalité des sexes*, et le centre égyptien pour les droits de la femme (fondé en 1996, élu l'un des 10 meilleurs projets de développement de la Banque mondiale, et coordonnant divers partenaires locaux, régionaux et internationaux, y compris plus de 800 organisations communautaires égyptiennes et ONG, et des activistes dans 16 pays arabes et 5 pays d'Afrique de l'Est), ne sont que quelques exemples de réseaux régionaux, impliqués dans des campagnes contre la violence à l'égard des femmes, et visant à promouvoir la participation politique des femmes ainsi qu'à proposer des services de conseil de différents types. L'AWO est une autre organisation semi-officielle, plutôt que non gouvernementale,

qui a été institutionnalisée comme organisme spécial au sein de la Ligue arabe, et coordonne les problèmes des femmes dans la région.

« Les organisations [de femmes] aident à faire progresser la participation politique, économique et sociale des femmes ainsi que le problème des droits de la femme dans la région, s'opposant aux États patriarcaux, ainsi qu'aux partis et mouvements politiques afin d'étendre les droits de la femme conformément à leurs engagements nationaux et internationaux »

L'un des principaux moteurs des droits de la femme et du mouvement des femmes est le développement des droits internationaux de l'homme tels qu'ils s'appliquent aux femmes, et la croissance d'un mouvement global des femmes et de réseaux transnationaux d'activistes travaillant sur les droits de la femme. Bien qu'originellement liés aux mouvements de libération nationaux, le mouvement des droits de la femme est désormais essentiellement associé aux mouvements internationaux ou transnationaux promouvant les droits de l'homme et la démocratie. La capacité à faire appel à des points de référence internationaux a été la clé pour obtenir la légitimité et le support nationaux et même la coopération gouvernementale, et les liens entre les mouvements nationaux en développement et les institutions, événements et réseaux internationaux sont cruciaux pour renforcer le mouvement. Cela suggère l'importance que revêt l'adoption d'une approche multiculturelle envers la promotion des droits de la femme : certaines avancées peuvent être réalisées au sein du contexte du PEM, et d'autres devront faire partie d'un effort international plus large pour garantir des droits égaux pour les femmes.

L'un des défis les plus complexes que doit relever le mouvement des femmes consiste à déterminer la nature de la relation qu'il devrait avoir avec les autorités de l'État, car l'État est simultanément un défenseur des droits de la femme et un auteur de discrimination. D'une part, comme les femmes dépendent de l'État en tant que « modernisateur » historique des relations entre les sexes et comme arbitre de plus en plus puissant des droits de la femme et de la famille, cela suggère que la coopération critique est la meilleure stratégie politique à adopter. D'autre part, l'État est également « l'ennemi » du mouvement des femmes parce qu'il perpétue des inégalités traditionnelles entre les sexes et il est en conséquence responsable du statut de seconde classe des femmes et de la discrimination qu'elles subissent.

Ainsi, en Égypte, par exemple, la nomination d'une seule femme juge pour quatre ans a été présentée comme une victoire pour les femmes, alors que 73 avocats hommes ont été désignés procureurs en 2005, ce qui signifie la poursuite de la discrimination contre les femmes dans les

postes pourvus, en particulier dans le contexte d'une très faible participation aux élections parlementaires de 2005. En Jordanie, alors que Suhair Almu'ayta a été nommée gouverneur et six sièges du parlement sont réservés aux candidates, la législation accorde toujours aux hommes de la famille le droit de commettre des crimes contre les femmes de leur famille pour défendre leur « honneur ».

Les pressions externes et internes ont eu un impact profond sur les processus de changement et de modernisation, y compris sur les droits de la femme. Les Gouvernements de la région n'ont pas eu le choix mais semblent aller dans la bonne direction, et de telles pressions ont également encouragé les intellectuels de la région à agir. En mars 2004, par exemple, plusieurs activistes et de la société civile et penseurs originaires de tout le spectre politique ont organisé une conférence à la bibliothèque d'Alexandrie intitulée « Les réformes dans le monde arabe ». Le rapport final insiste davantage sur la nécessité de l'implication des femmes dans la sphère publique que sur le transfert des procédures de pouvoir et la séparation des pouvoirs au sein de l'État.

Il convient également de noter que les organisations de femmes font face à une série d'obstacles importants, du fait des limitations imposées à la liberté d'expression, des lois restrictives couvrant les ONG, et de l'absence de financement. Ainsi, un grand nombre d'ONG en Égypte et dans la région arabe gonfle également la véritable force des organisations de femmes. Outre leur sérieuse faiblesse en capacités techniques et financières, seul un nombre extrêmement limité de ces ONG luttent réellement pour les droits de la femme. La majorité des organisations sont de petites associations communautaires qui distribuent les bénéfices à leur communauté locale et ont une capacité très limitée à planifier ou réaliser des projets, sans parler de s'engager réellement.

Le problème des droits de la femme est souvent coopté par des « organisations de femmes » parrainées par l'État ou par des ministères qui monopolisent, mais également limitent, la portée d'action. Cela suggère qu'une opposition ouverte peut être la meilleure stratégie politique. En effet, les deux types de stratégies ont été déployés, et finalement, les activistes des droits de la femme doivent trouver un équilibre délicat qui exploite les opportunités pour renforcer le rôle progressiste et affaiblir le rôle régressif de l'État.

« L'un des principaux moteurs des droits de la femme et du mouvement des femmes est le développement des droits internationaux de l'homme tels qu'ils s'appliquent aux femmes, et la croissance d'un mouvement global des femmes et de réseaux transnationaux d'activistes travaillant sur les droits de la femme »

Femmes immigrantes

Comme indiqué dans le rapport *Barcelona Plus* d'EuroMeSCo, les communautés migrantes sont l'un des éléments oubliés de la relation euro-méditerranéenne. Ces communautés ont un potentiel énorme lorsqu'il s'agit de contribuer à renforcer les liens de la société civile entre le Nord et le Sud, et le développement économique dans le Sud du fait de l'importance croissante des versements des immigrants. En outre, ces communautés sont actuellement au cœur de débats « culturels » faisant rage dans l'UE. Les femmes immigrantes sont doublement pénalisées, car elles sont ignorées en tant qu'actrices de la migration, et en outre parce qu'elles sont des femmes.

Les effets pernicioeux du relativisme en Europe sont particulièrement évidents lorsque l'on parle des droits de la femme dans les communautés migrantes. On sait que les tribunaux européens excusent la violence à l'égard des femmes sur la base du relativisme culturel. En 1997, par exemple, un tribunal allemand a réduit la peine d'un père qui avait brûlé une femme de 18 ans parce qu'elle refusait d'épouser l'homme qu'il avait choisi pour elle, aux motifs qu'il pratiquait sa culture et sa religion. Cette double norme en ce qui concerne l'application des droits fondamentaux est contraire aux valeurs fondatrices de l'UE. De telles attitudes ne reconnaissent également pas les changements qui surviennent dans les attitudes des musulmanes en Europe.

« Les femmes immigrantes sont doublement pénalisées, car elles sont ignorées en tant qu'actrices de la migration, et en outre parce qu'elles sont des femmes »

Le statut des réseaux de femmes immigrantes doit également être reconnu comme un élément important de réforme politique. En fait, ces femmes sont souvent soumises à des pressions sociales plus conservatrices que leurs contreparties dans le Sud. En autorisant les groupes de femmes du Sud à participer plus activement au dialogue du PEM et en donnant à ces groupes la possibilité de travailler avec les communautés migrantes en Europe, ils peuvent contribuer largement aux droits de la femme dans les États partenaires du Nord.

V. Les droits de la femme dans le PEM et la PEV

La promotion des droits de l'homme est un élément central de la Déclaration de Barcelone. Comme indiqué dans le rapport *Barcelona Plus* d'EuroMeSCo, l'inclusion démocratique est un élément central de l'acquis potentiel du Processus de Barcelone. Bien que le Sommet euro-méditerranéen de 2005 n'ait pas débouché sur des progrès substantiels, la conférence de haut niveau sur les femmes organisée en marge du sommet, à laquelle ont participé des représentants des Gouvernements et des ONG, qui a évalué l'évolution de l'égalité des sexes au sein du PEM depuis 1995, et l'établissement du dispositif de gouvernance, montrent qu'il y a une prise de conscience et une marge de progression. En outre, l'engagement pris envers la réforme politique et la consolidation des règles de loi et de démocratie doivent être favorablement accueillis, bien qu'il reste à savoir si l'égalité des sexes deviendra un élément présent et visible dans les futures initiatives.

La Déclaration de Barcelone

La Déclaration de Barcelone ne traite pas spécifiquement de la promotion des droits de la femme. Elle comporte uniquement trois références aux droits de la femme et mêmes celles-ci sont extrêmement vagues et superficielles : dans le cadre du deuxième volet, les signataires simplement « reconnaissent le rôle primordial des femmes dans le développement » et s'engagent « à promouvoir leur participation active dans la vie économique et sociale et dans la création d'emploi ». En ce qui concerne le troisième volet, ils demandent à tous les partenaires du Sud à faire particulièrement attention au rôle des femmes dans le dialogue régulier avec l'UE sur les politiques en matière d'éducation. Le troisième panier indique également que le PEM doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail et à de meilleurs niveaux d'emploi, « en particulier des femmes et des strates les plus nécessiteuses de la population ».

En résumé, il n'est pas fait référence aux droits juridiques et politiques des femmes, à la GM, aux problèmes spécifiques qui concernent les femmes, tels que la violence à l'égard des femmes, pas plus qu'à la manière dont les progrès devraient être mesurés. Les déclarations laissent aux gouvernements le soin d'aborder la question et de prendre (ou non) des mesures de réforme proactives. Comme la Déclaration n'est pas juridiquement obligatoire et en raison du caractère vague des stipulations susmentionnées, il a été très difficile d'organiser des initiatives et de travailler à la mise en œuvre pratique de mesures visant à atteindre ces objectifs excessivement vagues.

Une analyse des accords d'association en vigueur avec tous les pays, excepté la Syrie, montre que les droits de la femme ne sont abordés que superficiellement. Tous les accords ont des déclarations normatives sur le rôle des femmes dans le développement économique et social. Seuls les accords conclus avec l'Égypte et la Jordanie font exclusivement référence au besoin pour les femmes de mieux accéder à l'enseignement supérieur et à la formation, et seul l'accord conclu avec le Liban (Article 65-2) fait référence au traitement égal des sexes. Les raisons à cette différence ne sont pas évidentes lorsque les femmes dans les pays partenaires méditerranéens du Sud font face à des restrictions légales et politiques similaires. L'article 2 de tous les accords indique explicitement que les « relations entre les parties, ainsi que les dispositions des accords, doivent être basées sur le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'établis dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui guide leur politique nationale et internationale et constitue un élément essentiel de l'accord », mais le respect de l'article 2 n'a pas été discuté en détail lors des réunions des conseils d'association bilatéraux.

Le Parlement européen (PE) a appelé une réforme en profondeur de la clause des droits de l'homme et de la démocratie dans une Résolution de février 2005 (le rapport Agnoletto). Il demandait qu'une nouvelle « clause modèle » soit incluse à tous les accords, prenant en compte des principes tels que le devoir de l'UE de mettre en œuvre des politiques d'égalité des sexes ; il a déclaré qu'il n'accepterait pas de nouveaux accords sans une telle clause, et demandé une mise en œuvre via un « mécanisme d'avertissement » et l'option de suspendre provisoirement les accords, et un rôle de contrôle renforcé du PE. Si la Commission et le Conseil suivent cette initiative, les violations sérieuses et systématiques des droits de la femme deviendront plus visibles, et donneront au PEM un instrument pour faire appliquer ces droits.

Le premier programme régional visant à promouvoir le rôle des femmes dans la vie économique a été adopté lors de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne de novembre 2001, mais il n'est entré en vigueur qu'en 2004, et ses effets ont été limités. Bien que des fonds soient attribués dans le cadre de MEDA I et II et de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), le financement réduit a été utilisé exclusivement pour les problèmes sociaux et économiques, et aucun programme MEDA régional n'a été créé afin de promouvoir spécifiquement les droits de la femme. Dans ce contexte, la fondation Anna Lindh basée à Alexandrie, première institution commune établie et financée conjointement par les 35 membres du Partenariat, créée après la réunion de Valence du PEM afin de promouvoir le dialogue « entre les cultures et les civilisations », traitant également de la question de l'émancipation des femmes, et le Forum régional sur le rôle des femmes dans le développement économique : la dimension égalitaire entre les hommes et les femmes dans le PEM de 2001, auquel ont participé des Gouvernements et des ONG, sont tout aussi importants.

« Le premier programme régional visant à promouvoir le rôle des femmes dans la vie économique a été adopté lors de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne de novembre 2001, mais il n'est entré en vigueur qu'en 2004, et ses effets ont été limités »

La dimension parlementaire

Les femmes du Sud manquent de support institutionnel malgré l'implication croissante de l'UE dans la zone méditerranéenne. Toutefois, le PE a longtemps placé l'égalité des sexes parmi ses priorités politiques. En 1997, le prix Sakharov, attribué chaque année par le Parlement, a été remis à Salima Ghezali, activiste des droits de la femme et pro-démocratie en Algérie. Plus substantiellement, la Résolution de 2002 sur la promotion des droits de la femme et l'égalité des chances dans les pays méditerranéens (le rapport Kratsa-Tsagaropoulou) est le seul consacré au sujet à ce jour. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une résolution clé car elle reflète le savoir-faire que l'UE a acquis dans le domaine de l'égalité des chances et propose des façons d'utiliser cet acquis dans les politiques de coopération avec les partenaires méditerranéens. La Résolution demandait un cadre juridique cohérent, des cibles claires et une action efficace, un fort mécanisme de contrôle, et l'augmentation de la visibilité des problèmes rencontrés par les femmes.

L'assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) – inaugurée en 2004 – a créé un comité parlementaire permanent sur les droits de la femme (2006) et malgré des résistances initiales, les droits de la femme sont devenus un sujet de débat central. L'APEM s'est révélée être un forum d'apprentissage démocratique et de dialogue : alors que les parlementaires du Sud s'adaptent à une différente méthode de délibération et à une nouvelle manière de faire de la politique, leurs homologues du Nord apprennent à aborder un nouveau type de discours et de culture politiques. L'APEM a remporté un succès étonnant en débouchant sur des positions communes en ce qui concerne des questions politiques particulièrement décisives. La « parlementarisation » du PEM peut aider à améliorer le statut des droits de la femme au sein du Partenariat.

« La « parlementarisation » du PEM peut aider à améliorer le statut des droits de la femme au sein du Partenariat »

La politique européenne de voisinage

La PEV adoptée mi-2003, prétend offrir aux partenaires méditerranéens du Sud « tout sauf l'adhésion » en échange de réformes réussies dans les domaines mentionnés dans les Plans

d'action bilatéraux, mais contribue peu aux droits de la femme. En fait, on peut dire que l'égalité des sexes dans les pays méditerranéens du Sud a été reléguée en arrière-plan. Bien que tous les Plans fassent référence aux droits de l'homme (et ainsi implicitement aux droits de la femme), seuls ceux conclus avec la Jordanie, la Palestine, le Maroc et Tunisie abordent la question, et encore seulement en termes très généraux. Ainsi, le Plan pour le Maroc fait référence au besoin de « promouvoir le rôle des femmes dans le progrès social et économique » (Article 71), à la protection des femmes enceintes sur leur lieu de travail, et au combat contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, ce qui fait également partie du Plan tunisien. Le Plan d'action jordanien prévoit la mise en œuvre « d'un plan visant à augmenter la proportion de femmes travaillant et actives dans le processus de prise de décision politique ». Le Plan palestinien est le moins développé : le terme « femmes » n'apparaît qu'une seule fois dans tout le document dans la section sur les droits de l'homme, et uniquement dans le cadre de la phrase standard sur la nécessité de « promouvoir les droits de la femme et de garantir l'égalité des traitements et des opportunités pour les femmes ». Tous les documents de la PEV ignorent pratiquement la question, y compris le dernier rapport sur les progrès réalisés par la Commission européenne.

Le Programme de travail sur cinq ans : nouvelle portée d'action

Le Programme de travail sur cinq ans sur le PEM adopté en novembre 2005 indique une amélioration définitive. Il prévoit que les partenaires adopteront des mesures pour « atteindre l'égalité des sexes, empêcher toute forme de discrimination et garantir la protection des droits de la femme », et demande une augmentation significative du pourcentage de femmes employées dans tous les pays partenaires, une expansion et amélioration des opportunités d'éducation pour les jeunes filles et les femmes, le pluralisme et la participation politiques, en particulier pour les femmes et les jeunes, via la promotion active d'un environnement politique juste et compétitif, y compris des élections justes et libres, et l'augmentation de la participation des femmes dans la prise de décision dans les postes politiques, sociaux, culturels et économiques. Cela constitue une étape symbolique importante et, de plus, les objectifs sont clairs, relativement bien définis et peuvent être évalués.

Toutefois, le Programme de travail n'a pas de « feuille de route » ni de calendrier précisant quand et dans quelle mesure les Gouvernements partenaires devraient atteindre ces objectifs. En outre, le Programme de travail n'est pas politiquement obligatoire et sur la base de l'expérience passée, il est peu probable qu'il induise beaucoup de changements. Dans ce contexte, la réunion ministérielle devrait aborder la question de savoir comment garantir que des objectifs clairs soient également accompagnés de repères et de mécanismes d'évaluation clairs.

VI. Recommandations : incorporation du genre dans le PEM

Un paradigme de genre

Le PEM n'a pas réussi à encadrer les relations entre les États à la lumière de deux réalités clés : premièrement, à reconnaître que les femmes ne sont pas simplement des actrices secondaires, mais au contraire des actrices centrales dans les processus de transformation politique, et deuxièmement, que l'islamisme, en tant que phénomène à plusieurs facettes, ne peut être envisagé comme une réalité isolée, indifférenciée, ni être simplement réprimé ou écarté du processus de changement politique.

Les femmes en tant qu'actrices centrales dans la transformation politique

Le PEM doit encadrer ses politiques et ses initiatives selon l'idée que les femmes, représentant la moitié de la population de la région euro-méditerranéenne, sont des actrices centrales dans tous les processus de changement politique et socioéconomique.

Une nouvelle approche méthodologique

Incorporation du genre dans le PEM

En conformité avec la plateforme d'action de Pékin (1995), les OMD, le consensus européen (2001), le programme d'action pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement (2001), la communication sur une vision européenne de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement (2006) et la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010, adoptée par la Commission en mars 2006, les droits de la femme doivent être intégrés dans toutes Les politiques officielles du PEM, et les gouvernements devraient être encouragés à adopter une position similaire et cesser de traiter les droits de la femme comme une question isolée.

Solidarité transnationale

La promotion des droits et de la participation des femmes ne peut être perçue dans une perspective de coopération nord-sud classique, et doit être traitée davantage comme *un défi euro-méditerranéen*. La patriarchie et la discrimination sont une réalité au nord également, et il existe des questions transversales concernant la femme au nord et au sud, notamment les problèmes du relativisme, la violence liée au genre et les droits de la femme dans les communautés immigrantes et en tant que membres des populations migrantes.

Du bas vers le haut

Un autre pas important consiste à se focaliser aussi bien sur les réformes du bas vers le haut que du haut vers le bas. Ceci veut dire s'engager véritablement dans le renforcement de la société civile, surtout des groupes des droits de la femme. Ceci veut dire également prendre en compte les mouvements de femmes islamistes, et soutenir le dialogue entre différents courants du mouvement des droits de la femme.

Initiatives spécifiques

Les gouvernements doivent profiter pleinement du dispositif de gouvernance inclus dans le programme de travail quinquennal adopté lors du sommet de Barcelone, afin de rendre prioritaires les droits de la femme dans les plans d'action. C'est-à-dire fournir des moyens adéquats pour le financement d'actions et établir un système d'évaluation de performance avec des critères de supervision clairs pour des évaluations périodiques. Pour que ceci soit une réalité, les mesures suivantes sont recommandées :

La création d'une base de données Euromed désagrégée par genre

Alors qu'il existe beaucoup de données statistiques sur la situation de la femme dans l'UE, ce n'est pas le cas pour les partenaires sud-méditerranéens, malgré le travail très valable entrepris par les NU/ESCWA dans le renforcement des capacités nationales de recueil des données désagrégées ou spécifiques par genre. En outre, les données statistiques disponibles ne sont pas désagrégées de façon à rendre compte de la réalité des pays sud-méditerranéens à cause d'une part de la façon dont sont organisées les NU, et d'autre part de la tendance à traiter tous les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient comme un univers de pays arabes et musulmans indifférencié. De plus, il faut davantage de recherche pour comprendre le contexte spécifique dans lequel se trouvent les femmes immigrantes sud méditerranéennes qui vivent dans l'UE.

La création d'un conseil des droits de la femme (CDF)

Cet organisme devrait être créé lors de la réunion ministérielle Euromed sur les femmes en novembre 2006. Il devrait proposer que les politiques d'intégration et de promotion des droits de la femme soient adoptées dans les domaines juridique, politique, éducationnel et socio-économique d'ici à 2008, et devrait établir des points de référence et des calendriers pour l'accomplissement des objectifs tracés, et devrait

superviser le progrès avec l'action gouvernementale euro-méditerranéenne. Il devrait en outre faire des évaluations périodiques de la coopération thématique non-gouvernementale. Il devrait être composé de parts égales de pays du nord et du sud, et ses membres devraient être des femmes choisies pour leur expertise en matière des droits de la femme, des activistes des droits de la femme et des représentantes des ONG.

Loi et jurisprudence

Un engagement programmé dans les conventions CEDEF et NU des droits de l'homme avec des mécanismes de supervision régionale et nationale plus forts

Ceci obligerait à lever progressivement les réserves du nord et du sud vis-à-vis de la convention sur les Droits de la femme. En outre, ceci promouvrait la ratification de son protocole optionnel, qui confère aux États la reconnaissance de la compétence du Comité à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à contrôler l'application de la convention et à recevoir et considérer les plaintes de personnes ou de groupes de son ressort. Enfin, ceci assurerait la signature et la ratification programmées de tous les instruments importants des droits de l'homme, y compris le traité de la cour pénale internationale (CPI). Afin de réaliser ce travail, les instruments de supervision régionale et nationale devraient être renforcés, surtout au sein des parlements nationaux, comme cela a été discuté dernièrement à l'UIP.

Dialogue et coopération judiciaire et jurisprudentielle

Les objectifs seraient de promouvoir, premièrement, le débat entre des juges du nord et du sud en ce qui concerne l'harmonisation de la législation sur le mariage, le divorce et les droits de nationalité ; deuxièmement, des formations pour les juges quant aux questions du genre et des droits de la femme et troisièmement, des cours spécifiques d'alphabétisation juridique afin de garantir que les femmes soient informées du renforcement de leurs droits légaux.

Dialogue et coopération sur le renforcement de la loi

L'objectif serait de promouvoir des formations pour les agents de police en matière des droits de l'homme et des politiques de sensibilisation à la question du genre, avec de possibles programmes d'échange pour des formations communes.

Mesures socioéconomiques

Femmes entrepreneurs

Un programme de micro-crédits pour promouvoir les femmes entrepreneurs et les coopératives féminines, surtout dans des secteurs orientés vers la production destinée à l'exportation.

Campagne d'alphabétisation euro-méditerranéenne

Une campagne visant à éliminer l'analphabétisme parmi les femmes en 2015, l'année OMD pour éliminer les disparités entre les genres dans l'enseignement primaire et secondaire, et l'enseignement primaire universel pour les garçons et les filles. Ceci consisterait en des mesures pour assurer les deux derniers objectifs (pour les enfants en âge de scolarisation) et une campagne spéciale pour l'analphabétisme des femmes adultes, ciblant les femmes en âge postscolaire.

Education, culture et communication

Incorporation du genre dans les média

Un instrument pour superviser le profil des femmes musulmanes au nord et les femmes originaires du nord dans le sud, avec une attention spéciale à la question du relativisme culturel.

Programmes d'échange universitaires

Ce programme financé permettrait des échanges de jeunes étudiantes en administration publique, relations internationales et diplomatie, sciences et ingénierie.

Stages sur les droits de l'homme

Ce programme viserait à garantir que les femmes sont informées des lois en place pour protéger leurs droits ainsi que des lacunes de leurs droits légaux.

Prix de la femme de l'année

Ce prix serait attribué annuellement à l'organisation du nord ou du sud ou à la personne jugée avoir le plus contribué à la promotion des droits de la femme, avec une mise en relief particulière des actions et initiatives démontrant la compatibilité entre le progrès des droits de la femme et les croyances religieuses, avec une spéciale attention à la contribution des femmes immigrantes. Le prix consisterait en une

importante récompense monétaire et à l'affectation de la personne gagnante (ou organisation) au CDH pour une période d'une année en qualité de consultant.

Bibliographie

A

Abu Harthiyyeh, Muhammed and Qawwas, Farid, *A Comparative Study of Women's Rights in Arab Labour Legislation* (Ramallah : Centre of Democracy and Workers' Rights in Palestine, 1997)

Abu Odeh, L., "Crimes of Honour and the Construction of Gender in Arab Societies" in : Mai Yamani, (ed.), *Feminism and Islam: Legal and Literary Perspectives* (London : Ithaca Press, 1996) : pp. 141-194

Afshar, Haleh, "Islam and Feminism: An Analysis of Political Strategies," in : Mai Yamani, (ed.), *Feminism and Islam: Legal and Literary Perspectives* (New York : New York University Press, 1996)

Ahmed, Leila, *Women and Gender in Islam* (New Haven, CT : Yale University Press, 1992)

_____, 'Women and the Advent of Islam', *Signs: Journal of Women in Culture and Society* 11 (4) 1986 : pp. 665-91

_____, 'Feminism and Feminist Movement in the Middle East, A Preliminary Exploration: Turkey, Egypt, Algeria, People Democratic Republic of Yemen', *Women's Studies International Forum* 5 (2) 1982 : pp. 153-68

Al-Ali, Nadjé, *Secularism, Gender and the State in the Middle East: The Egyptian Women's Movement* (Cambridge : Cambridge University Press, 2000)

Ali, Shaheen Sardar, *Gender and Human Rights in Islam and International Law: Equal Before Allah, Unequal Before Man?* (The Hague : Kluwer Law International, 2000)

Amawi, Abla, "Gender and Citizenship in Jordan" in : Joseph, Suad, (ed.), *Gender and Citizenship in the Middle East* (Syracuse : Syracuse University Press, 2000) : pp. 158-184

An-Na'im, Abdullahi A., *Islamic Family Law in a Changing World: A Global Resource Book* (London : Zed Books, October 2002)

_____, "State Responsibility under International Human Rights Law to Change Religious and Customary Laws" in : R. J. Cook, (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1993) : pp. 167-188

_____, 'Religious Minorities under Islamic Law and the Limits of Cultural Relativism', *Human Rights Quarterly* 9 (1), February 1987 : pp. 1-18

Aoyama, Atsuko, *Reproductive Health in the Middle East and North Africa: Well-being for All* (Washington D.C. : The World Bank, 2001)

Araji, Sharon K., *Crimes of Honour and Shame: Violence against Women in Non-Western and Western Societies* (Anchorage : University of Alaska Anchorage, 2000)

B

Badran, Margot, "Toward Islamic Feminisms: A Look at the Middle East" in : Asma, Afsaruddin, (ed.), *Hermeneutics of Honour: Negotiating Female 'Public' Space in Islamicate Societies* (Cambridge, MA : Centre for Middle Eastern Studies, Harvard University, 1999) : pp. 159-188

Baker, N. V., Gregware, P. R. and Cassidy, M. A., 'Family Killing Fields: Honour Rationales in the Murder of Women', *Violence against Women* 5 (2) February 1999 : pp. 164-184

Barlas, Asma, *Islam: Un-Reading Patriarchal Interpretations of the Qur'an* (Austin, TX : University of Texas Press, 2002)

Barot, R., Bradley H. and Fenton, S., (eds.), *Ethnicity, Gender and Social Change* (London : Macmillan Press, 1999)

Barry, Kathleen, *Female Sexual Slavery* (Englewood Cliffs, NJ : Prentice-Hall, 1981)

Basit, Tehmina, 'Obviously, I'll Have an Arranged Marriage: Muslim Marriage in the British Context', *Muslim Education Quarterly* 13 (2) 1996 : pp. 4-19

Bibars, Iman, *Do Social Safety Nets Catch Women? Women's Social Security Entitlements in the Arab World* (Cairo : UNDP/POGAR, 2002)

Bibars, Iman, *Victims and Heroines: Women, Welfare and the Egyptian State* (London : Zed Books, 2001)

Bodman, Herbert and Tohid, Nayereh, (eds.), *Women in Muslim Societies: Diversity within Unity* (Boulder, CO : Lynne Rienner, 1998)

Bouatta, Cherifa and Cherifati-Merabtine, Doria, "The Social Representation of Women in the Islamic Movement," in Valentine Moghadam, (ed.), *Identity Politics and Women: Cultural Reassertions and Feminisms in International Perspective* (Boulder, CO : Westview Press, 1994) : pp. 183-201

Bouhdiba, Abdelwahab, *Sexuality in Islam* (London : Routledge and Kegan Paul, 1985)

Brand, Laurie, *Women, the State and Political Liberalization: Middle Eastern and North African Experiences* (New York : Columbia University Press, 1998)

Brooks, G., *Nine Parts of Desire: The Hidden World of Islamic Women* (London : Penguin, 1995)

C

Charrad, Mounira M., *States and Women's Rights: The Making of Postcolonial Tunisia, Algeria, and Morocco* (Berkeley, CA : University of California Press, 2001)

Charrad, Mounira, "Becoming a Citizen: Lineage Versus Individual in Tunisia and Morocco" in : Suad, Joseph, (ed.), *Gender and Citizenship in the Middle East* (Syracuse : Syracuse University Press, 2000)

Centre of Arab Women for Training and Research (CAWTAR), *Arab Women's Development Report Globalization and Gender: Economic Participation of Arab Women* (Tunisia : CAWTAR, 2001).

Clement, Henry, and Springborg, Robert, *Globalization and the Politics of Developments in the Middle East* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001)

Connors, Jane, "The Women's Convention in the Muslim World", in : Mai Yamani, (ed.), *Feminism and Islam: Legal and Literary Perspectives* (New York : New York University Press, 1996) : pp. 351-371

Coulson, N., "Regulation of Sexual Behaviour under Traditional Islamic Law" in : A. L., Al-Sayyid-Marsot, (ed.), *Society and the Sexes in Medieval Islam* (Malibu, California : Undena, 1979) : pp. 63-68

D

Darvishpour, Mehrdad, 'Immigrant Women Challenge the Role of Men', *Journal of Comparative Family Studies* XXXIII (2), 2002

Del Sarto, Raffaella and Schumacher, Tobias, 'From EMP to ENP: What's at Stake with the European Neighbourhood Policy towards the Southern Mediterranean?', *The European Foreign Affairs Review* (10) 1, 2005 : pp. 17-38

E

Economic Research Forum for the Arab Countries, Iran and Turkey, *Economic Trends in the MENA Region* (Cairo : Economic Research Forum, 2000)

El Alami, Dawoud and Hinchcliffe, Doreen, *Islamic, Marriage and Divorce Laws of the Arab World* (London : Kluwer Law International, 1996)

El Azhary Sonbol, Amira, *Women of Jordan: Islam, Labour, and the Law* (Syracuse, Syracuse University Press, 2003)

Erian, Mohamed El, Eken, S., Fennell, S. and Chauffour, J., *Growth and Stability in the Middle East and North Africa* (Washington, DC : International Monetary Fund, 1996)

EuroMeSCo, *Barcelona Plus: Towards a Euro-Mediterranean Community of Democratic States* (Lisbon : EuroMeSCo Secretariat, 2005)

F

Fargues, Philippe, 'Women in Arab Countries: Challenging the Patriarchal System?' *Population and Societies* 387, 2003

Fluehr-Lobban, Carolyn, 'Toward a Theory of Arab-Muslim Women as Activists and Scholars in Secular and Religious Movements', *Arab Studies Quarterly* 15, 1993 : pp. 87-107

G

Gomaa, Salwa S., *Political Participation of Egyptian Women* (Cairo : UNICEF, 1998)

Gilmore, David D. (ed.), *Honour and Shame and the Unity of the Mediterranean* (Washington, DC : American Anthropological Association, 1987)

Goldberg, Ellis, Kasaba, Resat and Migdal, Joel, (eds.), *Rules and Rights in the Middle East: Democracy, Law and Society* (Seattle : University of Washington Press, 1993)

H

Haddad, Yvonne Y. and Esposito, John, (eds.), *Women, Gender, and Social Change in the Muslim World* (New York : Oxford University Press, 1998)

Hammad, Suzanne H., 'Essay: the Eradication of So-called "Honour Killings" in Jordan 7/84' *Civil Society* 1998 : pp. 17-20

Hammami, Rema and Johnson, Penny, 'Equality with a Difference: Gender and Citizenship in Transition Palestine' *Social Politics* 6 (3), Fall 1999 : pp. 314-343

Harik, Iliya, "Pluralism in the Arab World" in : Nicholas S. Hopkins and Saad Eddin Ibrahim, (eds.), *Arab Society: Class, Gender, Power, and Development* (Cairo : The American University in Cairo Press, 1997)

Hatem, Mervat, "Political Liberalization, Gender, and the State", in : Rex Brynen, Bahgat Korany and Paul Noble, (eds.), *Political Liberalization and Democratization in the Arab World 1, Theoretical Perspectives* (Boulder, CO : Lynne Rienner, 1995) : pp. 187-208

Hirschon, Renée, (ed.), *Women and Property, Women as Property* (New York : St. Martin's Press, 1984)

Hoodfar, Homa, 'The Veil in their Minds and on Our Heads: The Persistence of Colonial Images of Muslim Women' *Resources for Feminist Research* 22, 1993 : pp. 5-18

Huntington, Samuel P., *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order* (New York : Simon and Schuster, 1996)

I

Inhorn, Marcia C., *Infertility and Patriarchy: The Cultural Politics of Gender and Family Life in Egypt* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1996)

International Labour Organization, *Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture. Employment Sector* (Geneva : ILO, 2002)

K

Kabeer, Naila, *Reversed Realities. Gender Hierarchies in Development Thought* (London : Verso, 1999).

Kandiyoti, Deniz, 'Bargaining with Patriarchy' *Gender & Society* 2 (3), September 1988 : pp. 274–290

Kia, M., *Islam and Gender: The Religious Debate in Contemporary Iran* (Princeton, NJ : Princeton University Press, 1999)

_____, "Islam and Patriarchy: A Comparative Perspective," in : N. Keddie and B. Baron, (eds.), *Shifting Boundaries: Women and Gender in Middle Eastern History* (New Haven : Yale University Press, 1992)

Klasen, Stephan and Lamanna, Francesca, *The Impact of Gender Inequality in Education and Employment on Economic Growth in the Middle East and North Africa* (Washington, DC : World Bank, 2003).

L

Lerner, Gerda, *The Creation of Patriarchy* (New York : Oxford University Press, 1986)

Lewis, Bernard, *What Went Wrong? The Clash between Islam and Modernity in the Middle East* (Oxford University Press, 2002)

Lister, Ruth, "Citizenship: A Gender Perspective", in : Peter R. Beckman and Francine D'Amico, (eds.), *Women, Gender and World Politics: Perspectives and Prospects* (Westport, CT : Bergin and Garvey, 1994)

M

Mahmud, N., 'Crimes against Honour: Women in International Refugee Law', *Journal of Refugee Studies* 9 (4), 1996

Martín Muñoz, Gema, (ed.), 'Islam, Modernism and the West' (London/New York : IB Tauris, 1999)

_____, 'El Estado Árabe. Crisis de legitimidad y contestación islamista' (Barcelona : Edicions Bellaterra, 1999)

_____, 'Réforme politique et changements sociaux. L'exemple des pays du Maghreb' (Lisbon : Euromesco Paper 6, 1999)

Mayer, Ann, 'A 'Benign' Apartheid: how Gender Apartheid has been Rationalized' *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs* 5, 2000 : pp. 237-338

_____, *Islam and Human Rights: Tradition and Politics* (Boulder, CO : Westview Press, 1999)

_____, "Aberrant Islams' and Errant Daughters: The Turbulent Legacy of Beijing in Muslim Societies" in : Mahnaz Afkhami and Erika Friedl, (eds.), *Muslim Women and the Politics of Participation: Implementing the Beijing Platform* (New York : Syracuse University Press, 1997)

_____, "Cultural Pluralism as a Bar to Women's Rights: Reflections on the Middle Eastern Experience", in : Julie Peters and Andrea Wolper, (eds.), *Women's Rights, Human Rights: International Perspectives* (New York : Routledge, 1995)

_____, 'Reform of Personal Status Law in North Africa: A Problem of Islamic or Mediterranean Laws?' *Middle East Journal* 49 (3), 1995 : pp. 432-446

Mir-Hosseini, Ziba, *Islam and Gender: The Religious Debate in Contemporary Iran?* (Princeton, NJ : Princeton University Press, 1999)

_____, *Marriage on Trial: Islamic Family Law in Iran and Morocco* (New York : St. Martin's Press, 1993)

Moghadam, Valentine, "Enhancing Women's Economic Participation in the Middle East and North Africa", in : Heba Handoussa and Zafiris Tzannatos, (eds.), *Employment Creation and Social Protection* (Washington D.C. and Cairo : The World Bank and American University in Cairo Press, 2002).

_____, "Transnational Feminist Networks: Collective Action in an Era of Globalization", *International Sociology* 15 (1), March 2000 : pp. 57-84

_____, (ed.), *Identity Politics and Women: Cultural Reassertions and Feminisms in International Perspective* (Boulder, CO : Westview Press, 1994)

_____, *Modernizing Women: Gender and Social Change in the Middle East* (Boulder, CO : Lynne Rienner, 1993)

Moghissi, Haideh, *Feminism and Islamic Fundamentalism: The Limits of Post-Modern Analysis* (London : Zed Books, 1999)

Moreno, Luis, "Mediterranean Welfare and 'Superwomen'" *Working Paper*, Unidad de Políticas Comparadas (Madrid : CSIC, 2000)

Moors, Annelies, *Women, Property and Islam: Palestinian Experiences, 1920-1990* (Cambridge : Cambridge University Press, 1995)

N

Naciri, Rabéa and Nusair, Isis, *The Integration of Women's Rights into the Euro-Mediterranean Partnership: Women's rights in Algeria, Egypt, Israel, Jordan, Lebanon, Morocco, Palestine, Syria and Tunisia* (Copenhagen : Euro-Mediterranean Human Rights Network, 2003)

P

Pace, Michelle and Schumacher, Tobias, (eds.), *Conceptualizing Cultural and Social Dialogue in the Euro-Mediterranean Area: A European Perspective*, Special Issue *Mediterranean Politics* (10) 3 (London : Routledge, 2005)

Peristiany, J. G., (ed.), *Honour and Shame: The Values of Mediterranean Society* (Chicago : University of Chicago Press, 1966) : pp. 79-138

R

Coomerasamy, Radhika, *Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective: Violence Against Women* (Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, its Causes and Consequences, on Cultural Practices in the Family that Are Violent Towards Women) E/CN.4/2002/93 of 31 January 2002. (New York : United Nations, 2002)

Roald, Anne Sofie, "Feminist Reinterpretation of Islamic Sources: Muslim Feminist Theology in the Light of the Christian Tradition of Feminist Thought", in : Karin Ask and Marit Tjomsland, (eds.), *Women and Islamisation: Contemporary Dimensions of Discourse on Gender Relations* (Oxford and New York : Berg, 1998) : pp. 17-44

Roudi-Fahimi, Farzenah, *Women's Reproductive Health in the Middle East and North Africa* (Washington, DC : Population Reference Bureau, 2003)

Rupp, Leila J. and Taylor, Verta, 'Forging Feminist Identity in an International Movement: A collective Identity Approach to Twentieth Century Feminism', *Signs: Journal of Women in Culture and Society* 24 (21), 1999 : pp. 363-386

S

Schumacher, Tobias, *Die Europäische Union als internationaler Akteur im südlichen Mittelmeerraum. „Actor Capability“ und EU-Mittelmeerpolitik* (Baden-Baden : NOMOS, 2005)

Sen, Amartya K., "Gender and Cooperative Conflicts", in : Irene Tinker, (ed.), *Persistent Inequalities, Women and World Development* (New York : Oxford University Press, 1990) : pp. 121–149.

Sha'aban, Bouthaina, "The Status of Women in Syria", in : Suha Sabbagh, (ed.), *Arab Women: Between Defiance and Restraint* (New York : Olive Branch Press, 1996)

Sharabi, Hisham, *Neo-Patriarchy: A Theory of Distorted Change in Arab Society* (New York : Oxford University Press, 1988)

Soliman, Azza, El-Hamaki, Ayman, and Abdel-Aal, Farid Ahmed, *Draft Unified Arab Report for Following-up Arab Countries' Achievements in Implementing Beijing Platform for Action* (Cairo : League of Arab States, The General Trustee, Cultural and Social Section, Administration of Family, Woman, and Childhood, 2003)

Sonbol, Amira Al-Azhary, *Women of Jordan: Islam, Labour & the Law* (Syracuse, NY : Syracuse University Press, 2003)

Spatz, M., 'A 'Lesser' Crime: A Comparative Study of Legal Defences for Men Who Kill Their Wives', *Columbia Journal of Law and Social Problems* 24, 1991 : pp. 597-638

Stowasser, Barbara F., "Women's Issues in Modern Islamic Thought" in : Judith Tucker, (ed.), *Arab Women: Old Boundaries, New Frontiers* (Bloomington, IN : Indiana University Press, 1993)

T

Tillion, Germaine, *The Republic of Cousins: Women's Oppression in Mediterranean Society* (London : Al Saqi Books, 1983)

U

United Nations Development Programme (UNDP), *Arab Human Development Report: Creating Opportunities for Future Generations* (New York : UNDP, Arab Fund for Economic and Social Development, 2002)

_____, *Human Development Report* (Oxford : Oxford University Press, 1999)

_____, *Human Development Report* (Oxford : Oxford University Press, 1997)

UN Economic and Social Commission for Western Asia (ESCWA), *Draft Unified Arab Report for Following-up Arab Countries' Achievements in Implementing Beijing Platform for Action* (Beirut : The League of Arab States (The General Trustee, Cultural and Social Section, Administration of Family, Woman, and Childhood, 2003)

_____, *Where do Arab Women Stand in the Development Process?* (Beirut : ESCWA, 2001)

_____, *Arab Plan of Action for the Advancement of Women to the Year 2005* (New York : United Nations, 1994)

United Nations Economic and Social Council, *Report on the United Nations Fourth World Conference on Women: Action for Equality, Development and Peace, Beijing, China* (New York : United Nations Economic and Social Council, 1996)

UNICEF, *Strategies for Advancing Girls Education in the Middle East and North Africa*

UNIFEM, *Paving the Road Towards the Empowerment (Egypt, Jordan, Lebanon, Palestine, Syria, The United Arab Emirates and Yemen)* (Amman : Arab States Regional Office, 2002)

_____, *Investing in Opening a Window of Peace* (UNIFEM, 2003)

_____, *Progress of the World's Women, 2002* (UNIFEM, 2003)

Y

Yamani, Mai, *Feminism and Islam. Legal and Literary Perspectives* (Cornell, MA : Ithaca Press, 1996)

Youssef, N., 'Cultural Ideals, Feminine Behaviour and Family Control', *Comparative Studies in Society and History* 15 (3), 1973 : pp. 326-347

W

Walther, Wiebke, *Women in Islam: From Medieval to Modern Times* (Princeton, NJ : Markus Wiener, 1993)

Waltz, Susan, *Human Rights and Reform: Changing the Face of North African Politics* (Berkeley, CA : University of California Press, 1995)

Welchman, Lynn, (ed.), *Islamic Family Law: Women's Rights and Perspectives on Reform* (London : Zed Books, 2004)

Welchman, Lynne, 'Capacity, Consent and Under-Age Marriage in Muslim Family Law', *International Survey of Family Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001)

World Bank, *Gender Equality and the Millennium Development Goals* (Washington, DC : World Bank, Gender and Development Group, 2003)

_____, *Gender and Development in MENA region: Women in the Public Sphere* (Washington, DC : Social and Economic Development Department, 2003)

_____, *Reducing Vulnerability and Increasing Opportunity: Social Protection in the Middle East and North Africa*. Orientations in Development Series (Washington, DC : The World Bank, 2002)

_____, *Engendering Development, Policy Research Report* (Washington, DC : World Bank, 2001)

Sites internet

Arab Regional Resource Centre on Violence Against Women (Centre arabe de ressources sur la violence contre les femmes)
<http://www.amanjordan.org/>

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme
<http://www.euromedrights.net/>

Initiative sur le genre et la citoyenneté du PNUD Programme de Gouvernance dans la région arabe
<http://gender.pogar.org/>

Sur la loi de la famille islamique
<http://www.law.emory.edu/IFL/index2.html>
<http://www.middleeastwomen.org> (féministes iraniennes en exil)

Institut *Sisterhood is Global*
<http://www.sigi.org/sigi.htm>

Women's Court: The Permanent Arab Court To Resist Violence Against Women (Cour des femmes : cour arabe permanente pour la résistance à la violence contre les femmes)
<http://www.arabwomencourt.org/>

Femmes sous lois musulmanes
<http://www.wluml.org/english/index.shtml>

La banque mondiale
www.worldbank.org

Acronymes

AIWF	<i>Arab International Women's Forum</i> (Forum arabe international de la femme)
APEM	Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne
AWO	<i>Arab Women's Organisation</i> (Organisation de la femme arabe)
BM	Banque mondiale
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes)
CPI	Cour pénale internationale
CED	Communauté euro-méditerranéenne d'États démocratiques
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
FMG	<i>Female Genital Mutilation</i> (Mutilations sexuelles féminines)
GAFI	Groupe d'action financière
GBV	<i>Gender-based Violence</i> (Violence liée au genre)
GEM	<i>Gender Empowerment Measure</i> (mesure de renforcement du genre)
GM	Gender Mainstreaming (Intégration du genre)
MEDA	<i>Mediterranean Development Assistance</i> (Programme de coopération pour le Partenariat euro-méditerranéen))
NU	Nations Unies
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du travail

ONG	Organisation non gouvernementale
PEM	Partenariat euro-méditerranéen
PEV	Politique européenne de voisinage
PE	Parlement européen
PIB	Produit intérieur brut
PSL	<i>Personal Status Law</i> (Code du statut personnel)
PNUD	Programme de développement des Nations Unies
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
UNICEF	<i>United Nations Children's Fund</i> (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)
WRC	<i>Women's Rights Council</i> (Conseil des droits de la femme)

Termes arabes

<i>dhimmi</i>	non musulman (Egypte)
<i>fiqh</i>	jurisprudence musulmane
<i>haïk</i>	habit extérieur consistant en une longue étoffe blanche porté par les femmes en Afrique du Nord
<i>hiyâb</i>	voile
<i>khula</i>	divorce ou dissolution d'un contrat de mariage à l'initiative de la femme, moyennant l'offre d'une contrepartie monétaire ou d'autre chose de valeur à l'époux
<i>madhahib</i>	écoles de jurisprudence
<i>moudawana</i>	code de famille (Maroc)
<i>mulk</i>	biens
<i>shari'a</i>	loi musulmane
<i>wali</i>	tuteur
<i>zina'</i>	adultère

Remerciements

Ce rapport sur les femmes *en tant que participantes à part entière à la Communauté euro-méditerranéenne d'États démocratiques* est basé sur des contributions de Fifi Benaboud, Marit Flø Jørgensen, Nihad Abu Kumsan, Gema Martín Muñoz, Rkia El Mossadeq, Noémia Pizarro, Caridad Ruiz-Almodovar, Jamila Sayouri, Tobias Schumacher, sur des commentaires de Jill Donoghue, Raffaella del Sarto, Anitta Kynsilehto et Corinne André, ainsi que sur les discussions tenues lors du séminaire *Droits de la femme et le PEM*, organisé à Lisbonne les 13 et 14 mars 2006.

La coordination du rapport a été assurée par Álvaro de Vasconcelos, directeur de l'Instituto de Estudos Estratégicos e Internacionais (IEEI, Lisbon) et Abdalah Saaf, Directeur du Centre d'Études et de Recherches en Sciences Sociales (CERSS, Rabat). Le rapport a été rédigé par Alexandra Barahona de Brito, avec la collaboration de Bárbara Direito à l'IEEI. Des remerciements spéciaux vont à George Joffé pour la révision de version anglaise de ce rapport et à Marie-Laure Cordara et Nadia Bentahar pour leur collaboration.

ANNEXES

Tableau 1 – Egalité de genre : représentation politique dans la région du PEM

REPRÉSENTATION							INSTITUTIONS & POLITIQUES	
Etats partenaires	Classement selon l'ISDH a	Parlementaires femmes (en % du total)	Femmes occupant des fonctions parlementaires, de représentation de direction et d'encadrement (en % du total)	Juges femmes (en % du total)	Forces armées (en % du total)	Police (en % du total)	Ministère des droits de la femme	Quotas/Discrimination positive
MEMBRES DE L'UE								
Belgique	6	35.7	31	Oui	..
Rep. tchèque	34	15.7	26	62	12.6
Danemark	2	36.9	26	..	14	..	Oui	..
Allemagne	9	31.3	36	Oui	..
Estonie	35	18.8	35	63.4	Non	..
Grèce	36	14.0	26	9.5	Non	..
Espagne	15	30.5	30	64.02	8.85	Oui
France	..	13.9	Oui	..
Irlande	16	14.2	29	20	..	14.3
Italie	37	10.4	21	Oui	..
Chypre	39	16.1	18	26.4	..	12.35
Lettonie	28	21	40
Lituanie	26	22.0	39	37.6
Luxembourg	..	23.3	..	52.7	..	4.5
Hongrie	44	9.1	34
Malte	58	9.2	18	Oui
Pays-Bas	8	34.2	26	Oui
Autriche	13	32.2	27
Pologne	27	20.7	34	64.2	c	..
Portugal	21	20.0	32	37.3	6.6	Oui
Slovénie	30	12.2	33	66.7
Slovaquie	33	16.7	35	52
Finlande	5	37.5	28	Oui
Suède	3	45.3	30	Oui	Oui
RU b	18	17.9	33	11.2	8.3	..	Oui	Oui
PARTENAIRES DU SUD								
Algérie	..	5.3	Oui f	..
Egypte	77	4.3	9	Non	..
Israël	24	15	29	48.3	16	21	d	Oui
Jordanie	..	7.9	..	3	Non	..
Lyban	..	2.3	..	29.2	Non	..
Maroc	..	11.9	Non	..
Palestine	12	Non	..
Syrie	..	12	..	12	Non	Oui
Tunisie	..	22.8	..	23.07	Oui	Oui
Turquie	76	4.4	6	Oui
STATUT D'OBSERVATEUR								
Libye	Non	..

a ISDH: Indicateur sexo-spécifique du développement humain. PNUD.

b Pourcentage de Circuit Judges as of 01/03/06. Système judiciaire d' Angleterre et du Pays de Gales <http://www.judiciary.gov.uk>.

c Existence d'un "government plenipotentiary" pour la question des femmes.

d Existence d'une autorité sur la question des femmes.

Sources:

Colonnes 1-3: Rapport du Développement Humain du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement). 2005.

Colonnes 4-8: Sauf indication contraire, données incluses dans les rapports des pays à la Commission CEDF, plusieurs dates, entre 1995 et 2004.

Tableau 2 – Dispositions concernant le droit de la famille en méditerranée

DISPOSITIONS DE DROIT DE LA FAMILLE								
Etats partenaires	Ecole de Droit Sunni	Mariage	Divorce	Héritage	Droits après divorce	Garde des enfants	Tutelle	Age du mariage
PARTENAIRES DU SUD								
Algérie	Malikite	Contrat consensuel entre un homme et une femme; Limitations à la polygamie; Le tuteur doit être présent; Défense de mariage entre une femme musulmane et un homme non musulman	Le <i>Talaq</i> n'est permis que si autorisé par un tribunal La femme peut demander le divorce pour plusieurs raisons et en certains cas moyennant une compensation matérielle	L'épouse hérite une partie des biens	Dans certains cas, la femme a droit à une compensation	Revient préférentiellement à la femme, qui ne peut pas perdre la garde à cause de son travail	Le <i>Wali</i> ne peut pas forcer le mariage	19 (hommes et femmes)
Egypte	Hanafite	Polygamie autorisée avec notification des femmes existantes et de(s) la(es) femme(s) future(s)	La femme peut demander le divorce pour plusieurs raisons mais doit renoncer à la pension alimentaire	L'épouse hérite une partie des biens	Dépend du type de divorce (avec ou sans répudiation) Si la femme a la garde des enfants le mari doit prévoir son logement	Revient aux femmes jusqu'à ce que les garçons aient 10 ans et les filles 12 ans	Le <i>Wali</i> peut refuser le mariage dans certains cas mais le juge peut autoriser le mariage même sans l'autorisation du <i>wali</i>	18 (hommes) - 16 (femmes)
Israël	Hanafite	Polygamie autorisée	<i>Talaq</i> valide dans certains cas La femme peut demander le divorce judiciaire pour plusieurs raisons	L'épouse hérite une partie des biens	Dans certains cas la femme a le droit à être compensée et à recevoir une pension d'aliments	Revient préférentiellement à la femme quand l'enfant a moins de 6 ans De toute façon, la garde des enfants est accordée tout en prenant en considération les intérêts de l'enfant	<i>Wali</i> peut autoriser mariage aux filles en dessous de 17 ans	17 (hommes et femmes)
Jordanie	Hanafite	Polygamie autorisée avec les restrictions classiques (homme doit traiter toutes ses femmes de façon équitable)	La femme peut demander le divorce pour plusieurs raisons	L'épouse hérite une partie des biens	Dans certains cas, comme par exemple, quand le divorce est arbitraire, la femme a le droit à être compensée et à recevoir une pension d'aliments	Le tribunal peut accorder le droit de garde des enfants à la divorcée et au divorcé	<i>Wali</i> a des pouvoirs concernant le premier mariage mais pas le divorce	18 (hommes) - 16 (femmes)
Liban	Hanafite	Polygamie autorisée avec les restrictions classiques	<i>Talaq</i> valide dans certains cas La femme peut demander le divorce judiciaire pour plusieurs raisons	Règles classiques concernant la répartition du <i>mulk</i>		Varie des Sunnis aux Shia Normalement la garde se termine entre l'âge de 2 et 7 ans pour les garçons et entre 7 et 9 pour les filles	Les femmes en dessous de 17 ans peuvent se marier avec l'autorisation du tribunal, même contre la volonté du <i>wali</i>	18 (hommes) - 17 (femmes) Le <i>wali</i> peut autoriser un mariage à l'âge de 17 (hommes) et 9 ans (femmes)

Tableau 2 (continuation)

Maroc	Malikite	Polygamie autorisée dans certains cas Les femmes doivent cependant être notifiées	<i>Talaq</i> valide dans certains cas La femme peut demander le divorce judiciaire pour plusieurs raisons (longue absence du mari etc.)	L'épouse hérite de la moitié des biens de l'époux	Dans certains cas, par exemple quand le <i>talaq</i> est arbitraire, la femme peut être compensée et recevoir une pension alimentaire	Revient à la femme jusqu'à la puberté (pour les garçons) et jusqu'au mariage (pour les filles)	Le <i>Wali</i> ne peut pas imposer le mariage à l'enfant sous sa tutelle Femmes en dessous de l'âge du mariage peuvent se marier avec l'autorisation du tribunal même contre la volonté du <i>wali</i>	18 (homme et femmes) Le mariage en dessous de ces âges peut être autorisé par un tribunal même contre la volonté du <i>wali</i>
Palestine	Hanafite		L'homme peut demander le divorce sans justification; les femmes ne peuvent le faire que dans certaines conditions très restrictives			Les garçons restent avec leur mère jusqu'à l'âge de 10 ans (pour les garçons) et 15 (pour les filles) mais cette période peut être prolongée par un juge		18 (hommes) - 16 (femmes)
Syrie	Majorité Hanafite	La polygamie doit être autorisée par un tribunal	<i>Talaq</i> valide dans certains cas La femme peut demander le divorce judiciaire pour plusieurs raisons (longue absence du mari etc.)	L'épouse hérite d'une partie des biens	Le mari doit payer une pension alimentaire pendant une certaine période après le <i>talaq</i> , divorce judiciaire ou l'annulation du mariage	Peut revenir à la mère jusqu'à l'âge de 9 ans (pour les garçons) et 11 (pour les filles)	Les femmes en dessous de 16 ans doivent obtenir l'autorisation du tuteur pour se marier	18 (hommes) – 16 (femmes)
Tunisie	Malikite	Polygamie interdite	Le divorce extra-judiciaire n'est pas autorisé Les deux époux peuvent demander le divorce pour plusieurs raisons	L'épouse hérite d'une partie des biens	Quand le divorce n'est pas obtenu avec le consentement des deux époux l'épouse ou l'époux peuvent demander une compensation	Lors du divorce, le juge peut accorder la garde des enfants au père ou à la mère selon l'intérêt de l'enfant	Le tuteur peut autoriser le mariage avant l'âge légal du mariage	20 (hommes) – 17 (femmes)
Turquie	Hanafite	Le mariage religieux n'est valable qu'à la suite du mariage civil	Séparation légale et divorce peuvent être accordés par le tribunal dans certains cas	Il n'y a aucune distinction basée sur le sexe quant à la distribution de l'héritage	Chacun peut demander compensation après le divorce	Revient aux parents, mais la dernière décision est du père. Après un divorce les deux parents peuvent demander la garde des enfants		17 (hommes) - 15 (femmes) Le mariage en dessous de ces âges peut être autorisé par un tribunal même contre la volonté du <i>wali</i>
STATUT D'OBSERVATEUR								
Libye	Malikite	La polygamie doit être autorisée par un tribunal (pour plusieurs raisons) ou par la femme	Le divorce doit être autorisé par le tribunal approprié		Quand le mari est responsable du divorce, la femme a le droit à être compensée		Le <i>Wali</i> ne peut pas forcer un mariage	20 (hommes et femmes) mais peut avoir lieu avant cet âge avec la permission du <i>wali</i>

Table 2 (continuation)

Sources:

Caridad Ruiz-Almodóvar, Modificaciones de los códigos de familia de los países árabes, document non-publié, avril 2006.

Emory University Law School, Etude sur le droit de la famille islamique, sur <http://www.law.emory.edu/IFL/index2.html>.

Gihane Tabet, Women in Personal Status Laws: Iraq, Jordan, Lebanon, Palestine and Syria, UNESCO Papers in Women's Studies/Gender Research, n°4, Paris, Juillet 2005.

Tableau 3 – Principales conventions et instruments de droits humains et sociaux

PRINCIPALES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES a							PRINCIPALES CONVENTIONS DE L'OIT b	
Etats partenaires	PDCP	PIESC	CCT	CDE	CEDF	Statut de Rome de la CPI	C100	C111
MEMBRES DE L'UE								
Belgique	10-12-1968	21-04-1983	25-06-1999	16-12-1991	07-10-1985	28-06-2000	23-05-1952	22-03-1977
Rep. tchèque	22-02-1993	22-02-1993	22-02-1993	22-02-1993	22-02-1993	–	01-01-1993	01-01-1993
Danemark	06-01-1972	06-01-1972	27-05-1987	19-07-1991	21-04-1983	21-06-2001	22-06-1960	22-06-1960
Allemagne	17-12-1973	17-12-1973	01-10-1990	06-03-1992	07-10-1985	11-12-2000	08-06-1956	15-06-1961
Estonie	21-10-1991	21-10-1991	21-10-1991	21-10-1991	21-10-1991	30-01-2002	10-05-1996	17-08-2005
Grèce	05-05-1997	16-05-1985	06-10-1988	11-05-1993	07-06-1983	15-05-2002	06-06-1975	07-05-1984
Espagne	27-04-1977	27-04-1977	21-10-1987	06-12-1990	01-05-1984	24-10-2002	06-11-1967	06-11-1967
France	04-11-1980	04-11-1980	18-02-1986	07-08-1990	14-12-1983	09-06-2000	10-03-1953	28-05-1981
Irlande	08-12-1989	08-12-1989	11-04-2002	28-09-1992	23-12-1985	11-04-2002	18-12-1974	22-04-1999
Italie	15-09-1978	15-09-1978	12-01-1989	05-09-1991	01-06-1985	26-07-1999	08-06-1956	12-08-1963
Chypre	02-04-1969	02-04-1969	18-07-1991	07-02-1991	23-07-1985	07-03-2002	19-11-1987	02-02-1968
Lettonie	14-04-1992	14-04-1992	14-04-1992	14-04-1992	14-04-1992	28-06-2002	27-01-1992	27-01-1992
Lituanie	20-11-1991	20-12-1991	01-02-1996	31-01-1992	18-01-1994	12-05-2003	26-09-1994	26-09-1994
Luxembourg	18-08-1993	18-08-1983	29-09-1987	07-03-1994	02-02-1989	08-09-2000	23-08-1967	21-03-2001
Hongrie	17-01-1974	17-01-1974	15-04-1987	07-10-1991	22-12-1980	30-11-2001	08-06-1956	20-06-1961
Malte	13-09-1990	13-09-1990	13-09-1990	30-09-1990	08-03-1991	29-11-2002	09-06-1988	01-07-1968
Pays-Bas	11-12-1978	11-12-1978	21-12-1988	06-02-1995	23-07-1991	17-07-2001	16-06-1971	15-03-1973
Autriche	10-09-1978	10-09-1978	29-07-1987	06-08-1992	31-03-1982	28-12-2000	29-10-1953	10-01-1973
Pologne	18-03-1977	18-03-1977	26-07-1989	07-06-1991	30-07-1980	12-11-2001	25-10-1954	30-05-1961
Portugal	15-06-1978	31-07-1978	09-02-1989	21-09-1990	30-07-1980	05-02-2002	20-02-1967	19-11-1959
Slovénie	06-07-1992	06-07-1992	16-07-1993	06-07-1992	06-07-1992	31-12-2001	29-05-1992	29-05-1992
Slovaquie	28-05-1993	21-03-1993	28-05-1993	28-05-1993	28-05-1993	11-04-2002	01-01-1993	01-01-1993
Finlande	19-08-1975	19-08-1975	30-08-1989	20-06-1991	04-09-1986	29-12-2000	14-01-1963	23-04-1970
Suède	06-12-1971	06-12-1971	08-01-1986	21-06-1990	02-07-1980	28-01-2001	20-06-1962	20-06-1962
RU	20-05-1976	20-05-1976	08-12-1988	12-12-1991	04-07-1986	04-10-2001	15-06-1971	08-06-1999
PARTENAIRES DU SUD								
Algérie	10-09-1989	12-09-1989	12-09-1989	16-04-1993	22-05-1996	–	19-06-1962	–
Égypte	14-01-1982	14-01-1982	25-06-1986	06-07-1990	18-09-1981	–	27-06-1960	–
Israël	03-10-1991	03-10-1991	03-10-1991	03-10-1991	10-03-1991	–	09-06-1965	–
Jordanie	28-05-1975	21-05-1975	13-11-1991	24-05-1991	07-01-1992	11-04-2002	29/02/66	–
Liban	03-11-1972	03-11-1972	05-10-2000	14-05-1991	21-04-1997	–	01-06-1977	–
Maroc	03-05-1979	03-05-1979	21-06-1993	21-06-1993	21-06-1993	–	11-05-1979	–
Palestine	–	–	–	–	–	–	–	–
Syrie	21-04-1969	21-04-1969	19-08-2004	15-07-1993	25-09-2002	–	07-06-1957	–
Tunisie	18-03-1969	18-03-1969	23-09-1988	30-01-1992	20-09-1985	–	11-10-1968	–
Turquie	23-09-1973	23-09-2003	02-08-1988	04-04-1995	20-12-1985	–	19-07-1967	–
STATUT D'OBSERVATEUR								
Libye	15-05-1970	15-05-1970	16-05-1989	15-04-1993	–	–	20-06-1962	–

a PDCP: Pacte relatif aux droits civils et politiques; PIESC: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; CCT: Convention contre la torture; CDE: Convention relative aux droits de l'enfant; CEDF: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

b C100 Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (adoptée en 1951; entrée en vigueur en 1953); C111 Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (adoptée en 1958; entrée en vigueur en 1960).

Sources:

Colonnes 1-5: Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2006.

Colonne 6: Cour Pénale Internationale, 2006.

Colonnes 7 et 8: Organisation Internationale du Travail, 2006.

Tableau 4 – Réserves à la CEDEF

RESERVES A LA CEDEF														
	Préambule	Art. 1	Art. 2	Art. 4	Art. 5	Art. 7	Art. 9	Art. 11	Art. 13	Art. 14	Art. 15	Art. 16	Art. 29	Total
MEMBRES DE L'UE														
Belgique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rep. tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	§ 11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	-	-	5 b	-	9	-	-	14/2 c,h	-	16/1 g	29/1	5
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	11/1	13 a	-	-	16/1 d, f	-	3
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	16/1 g	-	2
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malta	-	-	-	-	-	-	-	11/1	13	-	15	16	-	4
Pays-Bas	§§ 10, 11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Austrie	-	-	-	-	-	-	-	11	-	-	-	-	-	1
Pologne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RU	-	1	-	4/1	-	-	9	11	-	-	15/3	16/1 f	-	4
PARTENAIRES DU SUD														
Algérie	-	-	2	-	-	-	9/2	-	-	-	15/4	16	29/1	5
Egypte	-	-	2	-	-	-	9/2	-	-	-	-	16	29/1	4
Israël	-	-	-	-	-	7 b	-	-	-	-	-	16	29/1	3
Jordanie	-	-	-	-	-	-	9/2	-	-	-	15/4	16/1 c, d, g	-	3
Liban	-	-	-	-	-	-	9/2	-	-	-	-	16/1 c, d, g	29/1	3
Maroc	-	-	2	-	-	-	9/2	-	-	-	15/4	16	29/1	5
Palestine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	2	-	-	-	9/2	-	-	-	15/4	16/1 c,d, f, g 16/3	29/1	4
Tunisie	-	-	-	-	-	-	9/2	-	-	-	15/4	16/1 c, d,f,g,h	29/1	4
Turquie	-	-	-	-	-	-	9/1	-	-	-	-	-	29/1	-
STATUT D'OBSERVATEUR														
Libye	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	16/1 c,d	-	2

Source:
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2006.

Tableau 5 – Ratifications et réserves au protocole visant prévenir la traite des personnes

RATIFICATIONS ET RESERVES AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE VISANT A PREVENIR, REPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS			
Etats partenaires	Signature	Ratification, acceptation, approbation, accession	Réserves à l'article 15/2 a
MEMBRES DE L'UE			
Belgique	12 décembre 2000	11 août 2004	–
Rep.tchèque	10 décembre 2000		
Danemark	12 décembre 2000	30 septembre 2003	–
Allemagne	12 décembre 2000		
Estonie	20 septembre 2002	12 mai 2004	–
Grèce	13 décembre 2000		
Espagne	13 décembre 2000	1 mars 2002	–
France	12 décembre 2000	29 octobre 2002	–
Irlande	13 décembre 2000		
Italie	12 décembre 2000		
Chypre	12 décembre 2000	6 août 2003	–
Lettonie	10 décembre 2002	25 mai 2004	–
Lituanie	25 avril 2002	23 juin 2003	Oui
Luxembourg	13 décembre 2000		
Hongrie	14 décembre 2000		
Malte	14 décembre 2000	24 septembre 2003	–
Pays-Bas	12 décembre 2000	27 juillet 2005	–
Austrie	12 décembre 2000	15 septembre 2005	–
Pologne	4 octobre 2001	26 septembre 2003	–
Portugal	12 décembre 2000	10 mai 2004	–
Slovaquie	15 novembre 2001	21 septembre 2004	–
Slovénie	15 novembre 2001	21 mai 2004	–
Finlande	12 décembre 2000		
Suède	12 décembre 2000	1 juillet 2004	–
RU	14 décembre 2000	9 février 2006	–
PARTENAIRES DU SUD			
Algérie	6 juin 2001	21 août 2002	Oui
Egypte	1 mai 2002	5 mars 2004	–
Israël	14 novembre 2001		
Jordanie			–
Liban	9 décembre 2002	5 octobre 2005	–
Maroc			
Palestine			
Syrie	13 décembre 2000	–	–
Tunisie	13 décembre 2000	14 juillet 2003	Oui
Turquie	13 décembre 2000	25 mars 2003	–
STATUT D'OBSERVATEUR			
Libye	13 novembre 2001	24 septembre 2004	–

« Article 15/2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour. »

Source: Nations Unies, 2006.

Tableau 6 – Inégalité de genre dans l'activité économique

Classement selon l'IDH	Population en deçà du seuil de pauvreté national 1990-2002b	Revenu estimé du travail, 2003		Emploi, 1995-2002c							
		b		Agriculture		Industrie		Services			
		Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
	%	PPA US\$	PPP US\$	en % de la population active féminine	%	en % de la population active féminine	%	en % de la population active féminine	%		
Développement humain élevé											
4	Luxembourg	..	34,890	89,883	d
6	Suède	..	21,842	31,722		1	3	11	36	88	61
8	Irlande	..	22,125	53,549		2	11	14	39	83	50
9	Belgique	..	19,951	37,019		1	3	10	36	82	58
12	Pays-Bas	..	20,512	38,389		2	4	9	31	86	64
13	Finlande	..	23,211	32,250		4	7	14	40	82	53
14	Danemark	..	26,587	36,430		2	5	14	36	85	59
15	RU	..	20,790	33,713		1	2	11	36	88	62
16	France	..	20,642	35,123		1	2	13	34	86	64
17	Autriche	..	15,878	45,174		6	5	14	43	80	52
18	Italie	..	17,176	37,670		5	6	20	39	75	55
20	Allemagne	..	19,534	36,258		2	3	18	44	80	52
21	Espagne	..	13,854	31,322		5	8	15	42	81	51
23	Israël	..	14,159	25,969		1	3	12	34	86	62
24	Grèce	..	12,531	27,591		18	15	12	30	70	56
26	Slovénie	..	14,751	23,779		10	10	29	46	61	43
27	Portugal	..	12,853	23,829		14	12	23	44	63	44
29	Chypre	..	11,864	25,260		4	5	13	31	83	58
31	Rep. tchèque	..	12,843	20,051		3	6	28	50	68	44
32	Malte	..	9,893	25,525		1	3	21	36	78	61
35	Hongrie	..	11,287	18,183		4	9	26	42	71	49
36	Pologne	..	8,769	14,147		19	19	18	40	63	40
38	Estonie	..	10,745	16,75		4	10	23	42	73	48
39	Lituanie	..	9,595	14,064		12	20	21	34	67	45
42	Slovaquie	..	10681	16,463		4	8	26	48	71	44
48	Lettonie	..	8,050	12,886		12	18	16	35	72	47
Développement humain moyen											
58	Libye
81	Liban	..	2,430	7,789	
89	Tunisie	7.6	3,840	10,420	
90	Jordanie	11.7	2,004	6,491	
94	Turquie	..	4,276	9,286		56	24	15	28	29	48
102	Palestine		26	9	11	32	62	58
103	Algérie	12.2	2,896	9,244	
106	Syrie	..	1,584	5,534	
119	Egypte	16.7	1,614	6,203		39	27	7	25	54	48
124	Maroc	19.0	2,299	5,699		6	6	40	32	54	63

En raison des limitations des données, les comparaisons par pays et au cours du temps doivent être effectuées avec circonspection. Pour des notes détaillées sur les données, voir Organisation Internationale du Travail. Estimates and Projections of the Economically Active Population 1950-2010, 4ème éd., rev.2. Genève, OIT (2003). Key indicators of the Labour Market, troisième éd. [<http://kilm.ilo.org/kilm/>]. Accédés mars 2005. Genève et OIT (2005) Laboursta Database. [<http://laborsta.ilo.org/>]. La somme des pourcentages des valeurs d'emploi par secteur économique peut ne pas donner 100 à cause des arrondissements ou de l'omission d'activités non-classifiées.

a. Données concernant la dernière année disponible sur la période spécifiée.

b. Faute de données différenciées pour le revenu des hommes et des femmes, les salaires de ces deux catégories de population ont été grossièrement estimés à partir de données concernant le rapport du salaire féminin hors secteur agricole sur celui des hommes, leur part respective dans la population active, les populations féminine et masculine totales et le PIB par habitant (en PPA) (voir la Note technique 1). Sauf indication contraire, les estimations ont été effectuées à partir des données relatives à la dernière année disponible sur la période 1991-2003.

c. Données concernant la dernière année disponible sur la période spécifiée.

d. Pour des raisons de calcul de l'ISDH, on a utilisé une valeur de \$40,000 (en PPA).

Compilé à partir du site du PNUD le 1 avril 2006, sources, qui énumère les sources spécifiques suivantes:
Colonne 1: Banque Mondiale. 2005. Indicateurs du développement dans le monde. 2005. CD-ROM. Washington, DC
Colonnes 2 et 3: sauf indication contraire, calculs effectués à partir de données de la Banque Mondiale sur le PIB par habitant (en PPA), des données sur les salaires de l'OIT et sur la population active de l'OIT. 2005. Indicateurs du développement du monde. 2005. CD-ROM. Washington, DC ; données sur les salaires de l'OIT (Organisation Internationale du Travail). 2005. Laboursta Database. [<http://laborsta.ilo.org>]. Mars 2005; données sur la population active économiquement de l'OIT. 2002. Estimates and Projections of the Economically Active Population 1950-2010, 4ème éd., rev. 2. Database. Genève.
Colonnes 4-9: OIT. (Organisation Internationale du Travail). 2003. Key Indicators of the Labour Market, Troisième édition . [<http://kilm.ilo.org/kilm/>]. Accédés mars 2005. Genève.

Tableau 7 – Inégalité de genre dans l’alphabétisation et la scolarisation

Classement selon l'IDH	Alphabétisation adulte				Scolarisation nette dans le primaire		Scolarisation nette dans le secondaire		Alphabétisation des femmes			
	en % des âges 15 et plus				%		%		en % des âges 15 et plus	en % du taux masculin		
	1990	a	2003	a	1990/91	b	2002/03	b,c	1990/91	2002/03	b,c,d	2003 e
Développement Humain Élevé												
4	Luxembourg	81	90	..	80
6	Suède	100	100	85	100
8	Irlande	90	96	80	83
9	Belgique	96	100	87	97
12	Pays-Bas	95	99	84	89
13	Finlande	98	100	93	95
14	Danemark	98	100	87	96
15	RU	98	100	81	95
16	France	100	99	..	94
17	Autriche	88	90	..	89
18	Italie	97.7	100	100	..	91
20	Allemagne	84	83	..	88
21	Espagne	96.3	100	100	..	96
23	Israël	91.4	96.9	..	92	99	..	89	95.6
24	Grèce	94.9	91.0	..	95	99	83	86	88.3	94
26	Slovénie	99.6	99.7	f	100	93	..	93	99.6	g	100	g
27	Portugal	87.2	100	100	..	85
29	Chypre	94.3	96.8	..	87	96	69	93	95.1	96
31	Rep. tchèque	87	87	..	91
32	Malte	88.4	87.9	..	97	96	78	87	89.2	103
35	Hongrie	99.1	99.3	..	91	91	75	94	99.3	100
36	Pologne	99.6	97	98	76	83
38	Estonie	99.8	99.8	..	99	95	..	88	99.8	100
39	Lituanie	99.3	99.6	91	..	94	99.6	100
42	Slovaquie	..	99.6	86	..	88	99.6	100
48	Lettonie	99.8	99.7	..	92	86	..	88	99.7	100
Développement Humain Moyen												
58	Libye	68.1	81.7	f	96	70.7	g	77	g
81	Liban	80.3	78	91
89	Tunisie	59.1	74.3	..	94	97	..	65	65.3	78
90	Jordanie	81.5	89.9	..	94	92	..	80	84.7	89
94	Turquie	77.9	88.3	..	89	86	42	..	81.1	85
102	Palestine	..	91.9	91	..	84	87.4	91
103	Algérie	52.9	69.8	..	93	95	54	67	60.1	76
106	Syrie	64.8	82.9	..	92	98	43	43	74.2	82
119	Égypte	47.1	55.6	i	84	91	h	..	81	j,h	43.6	k
124	Maroc	38.7	50.7	f	57	90	..	36	38.3	g	61	g

a. Les données de 1990 renvoient à des estimations de l'Institut de statistique de l'UNESCO basées sur des données d'avant 1990. Les données de 2003 renvoient à des estimations nationales du taux d'alphabétisation provenant de recensements ou enquêtes menés entre 2000 et 2004, sauf indication contraire. En raison de différences de méthodologie ou d'actualisation des données, les comparaisons entre pays doivent être effectuées avec circonspection. Pour plus de détails, voir http://www.uis.unesco.org/ev.php?ID=4930_201&ID2=DO_TOPIC.

- b. Le taux net de scolarisation est le ratio du nombre des enfants officiellement en âge de fréquenter le niveau d'enseignement concerné effectivement inscrits sur la population totale de cet âge. Des ratios supérieurs à 100% s'expliquent par des différences entre ces deux séries de données.
- c. Données concernant la dernière année disponible sur la période spécifiée.
- d. Pour calculer de l'IDH, on a utilisé une valeur de 40,000 dollars (en PPA).
- e. Données renvoyant à des estimations nationales du taux d'alphabétisation provenant de recensements ou enquêtes menés entre 2000 et 2004, sauf indication contraire. En raison de différences de méthodologie ou d'actualisation des données, les comparaisons entre pays doivent être effectuées avec circonspection. Pour plus de détails, voire http://www.uis.unesco.org/ev.php?ID=4930_201&ID2=DO_TOPIC.
- f. Estimations de l'Institut de statistique de l'UNESCO, juillet 2002.
- g. Estimations de l'Institut de statistique de l'UNESCO, juillet 2002.
- h. Estimations préliminaires de l'Institut de statistique de l'UNESCO, soumises à révision.
- i. Ces données renvoient à une année entre 1995 et 1999.
- j. Ces données renvoient à l'année scolaire 2001/02.
- k. Ces données renvoient à une année entre 1995 et 1999.
- Compilé à partir du site du PNUD le 1 avril 2006, sources, qui énumère les sources spécifiques suivantes:
Colonne 1: Institut de statistique de l'UNESCO. 2003. Correspondence on adult and youth literacy rates. Avril. Montréal.
Colonnes 2, 7 et 8: Institut de statistique de l'UNESCO. 2005. Correspondence on adult and youth literacy rates. Avril. Montréal.
Colonnes 3, 4, 5 et 6: Institut de statistique de l'UNESCO. 2005. Correspondence on gross and net enrolment ratios and children reaching grade 5. Avril. Montréal.